

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} chambre) : Comptoir central de crédit Bonnard et C^e; demande en résolution de contrat.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Paris (ch. correct.) : La société du caoutchouc durci; brevets Good-year; prévention d'escroquerie et d'abus de confiance; acquittement. — Concurrence à Peau-de-vie de Cognac; Cognac-Roussillon; prévention de tromperie sur la nature de la marchandise vendue.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour des sessions de Donaldsonville : Assassinat d'une créole française par ses nègres; condamnation à mort de six nègresses et d'un jeune militaire.
RÔLE DES ASSISES DE LA SEINE : *(Texte illisible)*
CHRONIQUE : *(Texte illisible)*

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.)

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 12 juillet.

COMPTOIR CENTRAL DE CRÉDIT BONNARD ET C^e. — DEMANDE EN RÉSOLUTION DE CONTRAT.

Nous avons fait connaître, dans la *Gazette des Tribunaux* du 11 juillet, la plaidoirie de M^e Dufaure pour MM. Bonnard et C^e, appelants d'un jugement du Tribunal de commerce qui a accueilli la demande de M. Mosnier. Une grande affluente se pressait dans l'auditoire de la Cour.

M^e Jules Favre, avocat de M. Mosnier, s'exprime ainsi :

Je me demande, en commençant, quel but poursuivent ici MM. Bonnard et C^e; nous sommes en présence d'un traité inéxécutable; M. Mosnier en a demandé à l'amiable la résolution; MM. Bonnard concluent également à cette résolution; la solution semble facile. Cependant il a fallu en venir à plaider devant le Tribunal de commerce. Il est vrai que MM. Bonnard ont demandé la suppression d'un mémoire publié par M. Mosnier, mémoire qui peut avoir dépassé les limites de la défense permise; mais le procès, en réalité, n'est pas là; le procès est fait au Tribunal de commerce, ou, pour mieux dire, au jugement par lequel il a fait à l'entrepreneur Bonnard une blessure mortelle; et la critique, assurément pleine de clarté et de charme, présentée par mon adversaire, n'est qu'un vrai hors-d'œuvre, qui dissimule le besoin de patronage public.

En écoutant mon adversaire, je me demandais si M. Bonnard n'était pas un bienfaiteur de l'humanité, heureux d'avoir réalisé le plus important des inventions, en supprimant le numéraire et en réhabilitant et rajouissant l'échange, banni du crédit par le progrès des mœurs et les besoins de la civilisation. On nous a dit : La ou l'argent était l'agent unique, l'échange essentiel, l'échange à été; par le fait de l'entrepreneur Bonnard, introduit dans le crédit; il a battu monnaie, il a constitué cette situation solide qui repose sur le travail et sur la probité. Mais l'échange, dans son essence, remonte aux temps tout à fait primitifs; ce contrat qu'on dit si nouveau est révélé dans les *Institutes* : *Eamque speciem venditionis et emptiois vetustissimum esse, argumentoque utantur graeco poetae Homero qui aliquam partem exercitus achivorum vinum sibi comparasse ait, permutatis quibusdam rebus, his verbis* :

*Hinc sibi certatis gentis de more comati
Vina parant, graui, ere dato, fulgentique furo,
Tergoribusque, bobus, semetipsis, mancipiisque.*

Si M. Bonnard croit avoir perfectionné le système, il ne l'a fait; à en juger par le contrat de Mosnier, du 19 décembre 1833, qu'en remettant, par exemple, contre de bonnes valeurs, 117,000 fr. de défectueux papiers, sur des négociants, des architectes, des médecins ruinés, et des fils de famille prodigues; et je ne suis pas téméraire dans cette allégation (je ne voudrais pas, on le pense bien, me faire supprimer, comme le Mémoire; en effet, M. Mosnier n'a retiré de l'opération que 30,000 fr.; c'est la tout, sauf la commission reçue par M. Bonnard, et reçue en numéraire, lequel est supprimé dans ses transactions, mais non pour lui.

Ce système tant préconisé n'est qu'une dangereuse amorce, présentant l'espoir de grandes clientèles à des négociants qu'on persuade aisément par cette évanouissante; on y vante la puissance de l'échange; on parle de 60 millions traversant la caisse Bonnard; et cependant depuis longtemps M. Bonnard lui-même avait présenté l'échange comme une déception faite pour les esprits superficiels. On cite des rapports faits par le comité de surveillance, rapports qui constataient invariablement la satisfaction du comité; comme si ce n'était pas là l'incident le plus ordinaire de notre histoire financière moderne! comme si les comités de surveillance n'étaient pas constamment dupes des assertions et des promesses des gérants; et cependant je n'entends pas ici désigner M. Bonnard. Mais n'a-t-il pas proclamé, dans son compte-rendu à l'assemblée générale des actionnaires du 26 janvier 1836, son opinion sur l'échange direct, en termes précieux à rappeler ici? Voici ses propres expressions :

« Je n'ai pas plus loin, messieurs, sans en avoir fini avec un autre mot qui a été aussi bien souvent prononcé, le mot échange. On nous affuble parfois du titre de Banque d'échange; nous déclarons ici solennellement que nous ne faisons pas l'échange; nous ajoutons que, dans notre conviction, l'échange, comme devant faire l'objet d'une institution, est chose complètement impraticable. Nous ne parlons pas des transactions qui se font d'un individu à un autre; nous parlons d'un établissement opérant sur une vaste échelle.

« En 1837, nous avons connu à Marseille M. Frédéric de Magalon; c'était un homme des plus honorables et d'une moralité parfaite; il voulait essayer d'une banque d'échange, il mourut à la peine.

« Après lui, nous avons voulu tenter l'échange; nous y avons consacré tous nos efforts, et, à la suite d'une pratique longue et laborieuse, nous avons été obligés de reconnaître que l'échange n'était pas possible. Voici pourquoi : lorsqu'un marchand s'échange contre une marchandise, il n'y a plus de régulateur de la valeur qui s'appelle l'argent. Chacun donne à l'objet dont il est détenteur la valeur qu'il lui plaît.

« Quand nous deux maisons, celle de Marseille et celle de Paris, se sont fusionnées, et y avait à Marseille plus de 600,000 fr. de marchandises reçues en échange; parmi ces marchandises, il y avait des articles de toute sorte; mais elles ne formaient point un assortiment présentable.

nous aurait-il pas fallu, à nous qui possédions des articles de toute nature, pour former des assortiments complets? Nous avons résolu de liquider les 600,000 fr. de marchandises; mais, commencée depuis quatre années, cette liquidation n'est pas finie; il reste encore à la maison de Marseille près de 100,000 fr. de marchandises; c'est là une des causes qui l'ont empêchée de prospérer à l'égal de la maison de Paris; et sa situation ne s'est améliorée qu'à mesure que la liquidation s'est approchée de son terme.

« Lors qu'à Marseille nous tentâmes notre essai, un grand nombre de personnes se mirent à nous imiter. Un jour, on compta dans cette ville jusqu'à trente-trois banques d'échange. L'exemple était contagieux; le nombre de ces établissements, dans les différentes parties de la France, s'éleva bientôt à deux cents et plus. Aujourd'hui, combien en existe-t-il? Pas un. Si donc, sur ces deux cents tentatives, faites par des gens dont plusieurs ne manquaient certainement pas de mérite, pas une n'a réussi, c'est qu'évidemment le système ne vaut rien; il faut reconnaître qu'il est condamné à tout jamais.

« Voilà pourquoi nous demandons qu'on ne nous confonde pas avec les banques d'échange. »
C'est en conformité de ces idées que M. Bonnard, abandonnant aujourd'hui l'échange, fait porter ses transactions sur des escomptes, des achats d'immeubles, des opérations de finances, etc.; le traité Mosnier est une exception; M. Bonnard reprie l'échange en principe. C'est qu'en effet un négociant, qui a les mains pleines de billets de crédit, trouve chez les souscripteurs des marchandises qui ne lui conviennent pas, et n'y rencontre pas celles qui lui conviendraient; de là baisse sur le papier, hausse sur les marchandises; et c'est ainsi que M. Mosnier a été enchevêtré par M. Bonnard dans des difficultés inextricables.

Cependant, nous dit-on, le nombre des adhérents est considérable; mais, comme exemple, on ne nous donne que la maison des Villes de France, maison qui a été embarrassée et en liquidation.

Si on veut étudier le système, on n'y trouvera que la ruine pour conclusion. Le marchand, sans contredit, a besoin d'acheteurs, mais à condition de recevoir d'eux une valeur quelconque représentant les marchandises vendues. Or, ici on ne lui donne pas d'argent pour prix de ces marchandises, mais des billets de crédit sur des marchands qui ont ou qui n'ont pas ce qu'il peut désirer à ce titre. Que fera le marchand de meubles de la *Corce de Panama*, de 4,600 francs de billets de bains froids, etc.? Il vendra les billets à perte, il recevra 1,300 fr., en argent pour 3,000 francs de billets, et voilà le numéraire qui reparait, par une porte tardive. Voilà ce qui explique que le commerce se soit ému, et que le Tribunal ait rendu la décision pleine de sagesse et de moralité qui est pourtant déferée à la Cour par M. Bonnard.

Le Tribunal a été frappé de la singularité de clauses telles que celle-ci :
« Les billets de crédit, en paiement de numéraire, ont cours, même de la remise des billets de crédit ou de la signature des traités; elle se calcule sur l'objet que le Comptoir doit recevoir en paiement de ses avances.

Ainsi, MM. Bonnard ne font pas d'avances en argent, et, d'après les billets de crédit, ils ne contractent aucune obligation de garantie, et cependant la commission leur est payée d'avance en numéraire, pour la seule peine qu'ils ont prise de mettre en rapport deux commerçants, et cette commission est d'autant plus forte que les commerçants ont plus besoin d'eux; dans l'espèce, elle a été de près de 4,000 francs, et M. Mosnier a reçu en tout 30,000 fr. Certes, c'est un droit respectable que celui de la commission, mais seulement lorsqu'il y a garantie, lorsqu'il y a eu chance; et ici il n'y a rien de semblable : c'est le contraire qui est stipulé.

Le Tribunal a vu encore des raisons de blâme dans la clause suivante, également empruntée, aux statuts du Comptoir central :

« Le billet d'autre part à la valeur des espèces, puisque, avant de le créer, le souscripteur en a reçu le montant en objets de son choix, à sa convenance, de valeur reconnue par lui ou par traité; le porteur de ce billet n'est donc pas obligé de prévenir le souscripteur qu'il le lui donnera en paiement, et celui-ci ne peut le refuser en aucun cas, même pour un paiement stipulé au comptant, en espèces, et dans un marché conclu, soit directement entre les parties, soit par l'entremise d'un courtier. »

Qu'est-à-dire? on n'est pas tenu d'annoncer en quelle monnaie sera fait le paiement? De cette manière, c'est un billet de crédit qui peut être présenté pour opérer ce paiement. Mais si d'avance ce mode de paiement était annoncé, si on déclarait que le numéraire n'y interviendrait pas, est-on sûr que l'affaire serait conclue? Ce procédé n'est-il pas contraire à la loyauté commerciale?

Entraîné par la publication éclatante des comptes-rendus, M. Mosnier, négociant de bonne foi, ayant établi une grande maison pour l'exploitation des meubles, espéra de son accession au Comptoir central un grand clientèle, qui lui fut promise par le gérant, M. Mosnier, a-t-on dit, avait été agent d'affaires... C'est là un coup de fusil tiré sur un procès, et qui doit tomber après l'explosion... M. Mosnier n'a jamais été agent d'affaires; il était, depuis 1848 surtout, commis souvent par le Tribunal de commerce comme liquidateur après la faillite ou la déconfiture de maisons de commerce; jusqu'en 1834, il remplit cette mission à la satisfaction du Tribunal; en 1835, il fit son traité avec M. Bonnard, souscrivant 117,000 fr. de bons de meubles, et recevant 117,000 fr. de billets de négociants insolubles ou à peu près. Moi-même j'ai demandé à M. Mosnier comment il avait pu accepter de telles valeurs. Il m'a répondu que c'était une condition léonine qu'il avait subie, mais qu'il avait été séduit par l'assurance que lui donnait M. Bonnard de lui faire écouler rapidement, dans l'espace d'une année, 800,000 francs de marchandises. On lui donnait la faculté de se renouveler avec un amortissement d'un quinzième; sur un venie assurée de 800,000 fr., il allait gagner 200,000 francs; en déduisant les 13 0/0, plus les 30 0/0 de commission, soit 18 0/0, des 23 0/0 de bénéfices, il resterait net à M. Mosnier 7 0/0 sur 800,000 francs, c'est-à-dire une première somme de 56,000 francs gagnés par M. Mosnier, même dans l'hypothèse inadmissible où toutes les valeurs à lui remises par M. Bonnard resteraient improductives. Et puis, à tous ces avantages s'ajoutait celui de l'immense clientèle conquise ainsi aux magasins de M. Mosnier. Tel était l'aperçu présenté à ses yeux par M. Bonnard, qui, en même temps, devait réaliser sur l'opération à titre de commission (18 0/0) 144,000 francs.

M. Mosnier fut ébloui; sa maison était nouvellement formée; il se trouvait dispensé de frais de publication dans les journaux, où les maisons de commerce, à leur début, versent, en ce genre, le plus pur de leur substance; M. Mosnier avait un triple bandeau sur les yeux; il signa le traité.

Mais, dès les premiers pas, il rencontra des obstacles insurmontables; il fit ses remontrances, en protestant, toutefois, de son désir d'exécuter le traité.

Au mois d'avril 1836, M. Bonnard, dans le but de faire taire ces expressions de découragement, écrivait à M. Mosnier :

« Le Comptoir central vient d'acquérir un superbe hôtel pour y établir ses bureaux; cet hôtel est naturellement meublé; la préférence est acquise à M. Mosnier... » Et puis, par occasion, M. Bonnard proposait à M. Mosnier un billet de 800 francs de M. Blanchon, marchand de porcelaines, et l'un des adhérents du Comptoir.

Un peu plus tard, M. Bonnard écrivait encore à M. Mosnier, « qu'il avait le vif désir d'augmenter le chiffre de leurs affaires... que M. Mosnier pouvait toujours compter sur les articles du catalogue sous le n^o 1^{er}, qui seraient disponibles, numéro très varié dans le portefeuille du Comptoir... » Et cependant il ajoutait « que tels articles, disponibles la veille, ne l'étaient pas toujours le lendemain. »

Il y avait là de séduisantes promesses, mais de grandes incertitudes. Si M. Mosnier demandait la soie, des étoffes pour son commerce de meubles, on lui offrait des allumettes chimiques, ou des bons sur un médecin gymnasiarque. S'il demandait naturellement autre chose, s'il désignait d'autres commerces, d'autres industries, MM. Bonnard n'avaient pas de bons de cette nature, ou ces bons appartenait à la catégorie n^o 2. Si M. Mosnier objectait qu'il devait pouvoir choisir et remplacer, au besoin, le n^o 1^{er} par le n^o 2, on lui objectait les termes formels du traité; et c'était en vain qu'il répondait, avec logique, que le n^o 1^{er} devait signifier marchandises de choix, produits de première qualité, valeurs de premier ordre, mais que la clause n'était pas exclusive du choix dans le n^o 2. Le Comptoir central lui répliquait que son n^o 2 était, au contraire, la valeur première, la valeur riche, et que ce numéro n'était pas réservé au choix de M. Mosnier.

M. Mosnier a donc demandé à M. Bonnard de supprimer le contrat, d'arracher de ses épaules cette robe de Nissus; mais l'intérêt qu'il avait M. Bonnard au maintien du traité l'a rendu sourd à cette proposition. Dès l'origine, et dans une lettre du 31 décembre 1833, M. Bonnard se félicitait de ses relations avec M. Mosnier, qui subissait pleinement son influence. Mais, malgré ses efforts, M. Mosnier vainement essayé jusqu'à la fin de 1836 de tenir à l'exécution du contrat; et M. Bonnard s'étant refusé à remettre les choses au même état qu'au préalable, force a été de l'assigner en justice. Là, M. Bonnard s'est obstiné encore à demander l'exécution de l'acte. C'était la ruine de M. Mosnier; il a résisté, et sa résistance a eu le succès qu'elle devait avoir, succès dû à l'examen consciencieux des livres et de la comptabilité de M. Bonnard. Cette appréciation ne saurait manquer de recevoir l'assentiment de la Cour, qui trouvera dans le traité l'indice de la tromperie dans la préparation et l'exécution du marché, en même temps que la condamnation des statuts de cette appréciation.

Vous de plus près les éléments de cette appréciation. M^e Jules Favre appelle les premiers motifs du jugement du Tribunal de commerce. Ces motifs, dit-il, forment un résumé d'une palpable exactitude; ils attestent l'intention réelle des parties dans les termes dont elles se sont servi au traité, intention qui n'était pas, de la part de M. Mosnier, de se borner, ainsi qu'il est arrivé, à toucher 30,000 fr., lorsqu'il avait pris l'obligation de fournir 117,000 fr. de bonnes marchandises de l'opération, qui ont été, en intérêt de 2 1/2 pour 100 à M. Mosnier, lequel serait arrivé à la vente de 785,000 fr. de marchandises. En dehors de ces conditions, il n'y aurait qu'erreur et surprise.

M. Bonnard a voulu que M. Mosnier bénéficiât de cette vente de 785,000 fr.; c'est ce qui résulte de son compte-rendu aux actionnaires de sa maison; en voici les termes :

« Ainsi, d'après nous, si le contrat avait reçu toute son exécution, M. Mosnier aurait dû recevoir les bonnes créances, s'élevant à 78,000 fr.

« Plus une partie des créances mauvaises et douteuses, s'élevant en nombre rond à 42,000 fr. Supposons que cette partie n'eût été que de 40 p. 100

« Mosnier devait donc recevoir en totalité 94,800 fr.
« Il en résultait, comparativement aux 117,714 francs 24 cent. de bons par lui souscrits, une différence en chiffres ronds de 26,000 fr.

« Mais, d'un autre côté, que gagnait-il à l'exécution complète du traité? »

« En exécutant les remplacements successifs à mesure de l'extinction de ses premiers billets de crédit, le chiffre de ses livraisons se serait élevé, d'après le jugement, à 785,000 fr.

« Le jugement reconnaît que le bénéfice de M. Mosnier sur les articles de sa profession est de 20 p. 100. M. Mosnier reconnaît, il est vrai, qu'il est de 23; mais acceptons-le de 20; il faut en déduire la commission de 3 p. 100, allouée au Comptoir; reste 17 p. 100, ou soit 133,430 fr.

« La perte de 26,000 fr. était entièrement couverte, et il restait en outre, à M. Mosnier, un bénéfice de 107,430 fr.

De plus, il avait joui, sans intérêts, des encaissements opérés par lui sur les créances cédées, jusqu'à l'acquittement de ses billets, qui ne pouvait être que successif; et il ne faut pas oublier que les fonds qu'il emploie dans son commerce lui produisent 23 p. 100; enfin il avait acquis pour son magasin une clientèle nouvelle et importante. »

Tout cela, reprend l'avocat, n'est qu'une illusion; M. Bonnard oublie qu'à chaque renouvellement il reçoit sa commission de 3 pour 100, plus 13 pour 100, c'est-à-dire 144,000 fr. de commission (18 pour 100) pour sa caisse. A l'heure qu'il est, M. Mosnier en est à 18,000 fr. reçus; il lui faudrait quarante-cinq ans pour atteindre les 785,000 fr. promis. Voilà ce que le Tribunal a entendu condamner.

Est-ce tout? Non, sans doute. Les détails mêmes de l'exécution du traité ont mis M. Bonnard au pied du mur; le grand apôtre de l'échange a été obligé de descendre de son piédestal et de produire, comme un simple mortel, ses livres de commerce, et il a été condamné sur cette production.

M. Mosnier (c'est trop certain), a pris les billets de crédit de 117,000 fr. dont il a fait sa chose, mais il ne lui était pas possible de vérifier les détails de la solvabilité des souscripteurs. Il n'est pas sans importance de mettre sous vos yeux les articles 1 et 2 du traité du 19 décembre 1833 :

« Art. 1^{er}. M. Bonnard es-nom a fait remise aujourd'hui de la somme de 117,714 fr. 24 c. de billets de crédit du Comptoir central et d'effets de commerce à M. Armand Mosnier, audit nom, qui le reconnaît, pour et au nom de la société dont il est gérant, à forfait et sans aucune espèce de garantie de la part de M. Bonnard, étant bien entendu et expliqué que M. A. Mosnier accepte et fait sa propre chose de billets de crédit et d'effets de commerce à lui remis, reconnaissant que M. Bonnard lui a formellement déclaré que, parmi les valeurs formant le montant de la somme ci-dessus, il s'en trouvait dont les souscripteurs étaient en faillite, en suspension de paiement, en liquidation, etc., et plusieurs d'une solvabilité douteuse.

« Art. 2. M. Armand Mosnier es-nom et qualités qu'il agit, a, de son côté, fait remise à l'instant pour une somme de 117,714 fr. 24 c. de billets de crédit du système du Comptoir central, par lui souscrits, payables à présentation au porteur, en produits et marchandises de toutes sortes des magasins de la société au nom de laquelle il agit, ou à défaut en espèces.

« M. Armand Mosnier s'oblige à recevoir ces billets en paiement comme si c'était du numéraire, et à livrer au porteur de ces billets des marchandises loyales et marchandes au cours du jour de leur présentation, en les faisant jouir des avantages et escomptes qu'il accorderait s'il était payé en espèces; il s'engage, en outre, pour faciliter au besoin le placement de ces billets, à toute réquisition de M. Bonnard, à les échanger contre des coupures d'un chiffre plus ou moins élevé, à la convenance de ce dernier. »

En bien, ajoute M^e Favre, à côté des commerçants en faillite désignés par le catalogue, on trouve des billets d'un médecin de gymnase, d'un artiste, qui a souscrit des bons de peinture, d'un mathématicien, d'un instituteur, d'un bandagiste, de deux architectes, d'un vétérinaire, d'un jeune homme qui appartient à une famille considérable, lequel assurément n'a jamais fait le commerce, d'un associé d'agent de change, d'un traiteur, etc., etc.

Le Tribunal n'a-t-il pas eu raison de blâmer de telles combinaisons, qui, au lieu de commerçants pouvant fournir leurs marchandises, embrassent de si grandes variétés d'individus non négociants? Rien à dire sans doute à l'égard des négociants désignés comme étant en faillite, ou en déconfiture, ou insolubles; mais, par exemple, à l'égard des fabricants en état de bonnes affaires, qui prétendent vendre à des prix exagérés, que signifient pour M. Mosnier leurs billets de crédit? Il n'y aurait pour lui des pertes à s'en servir. Autre exemple : un M. C... est, par le catalogue, désigné comme intéressé dans la maison V... La maison V... est une maison... d'agent de change. M. C... est souscripteur de 3,600 fr.; il est désigné par le catalogue comme bon; et M. Mosnier a reçu de Marseille l'avis que M. C... qui habitait cette ville avant de venir à Paris, est complètement à sec (sic).

Si c'est avec de pareils procédés qu'on fait des progrès, ah! je demande qu'on me ramène à la routine la plus vulgaire et la plus probe.

Il est donc certain désormais que lorsque M. Bonnard a remis cette liste de 117,000 fr. de billets souscrits par des négociants dits solvables pour la plupart, c'est avec raison que le Tribunal, dans son jugement, a qualifié sévèrement l'opération.

Cette opération mettait à la disposition de M. Mosnier, par exemple, chez un instituteur primaire, 3,000 fr. de leçons; chez un faiseur de tours de force, 40,000 fr. de leçons d'un autre genre.

Aussi, le Tribunal de commerce, après l'examen de la préparation du contrat, estime que, dans l'exécution dernière, ce contrat n'a pas été moins préjudiciable à M. Mosnier.
Dans les deux catégories des catalogues de M. Bonnard, les matières premières, qui devraient nécessairement être au premier ordre, sont, au contraire, dans ces catalogues au deuxième ordre; les produits fabriqués sont au n^o 1, et ce sont ces produits qui sont dévolus à M. Mosnier. Rien de plus capricieux, de la prétention de M. Bonnard. Rien de plus capricieux, du reste, que les catalogues; il est des articles placés dans les produits matériels, et d'autres dans les matières premières, et d'autres de même nature, sont dans la catégorie des matières premières, et réciproquement. Plus spécialement, les étoffes, soies, et autres objets très utiles à un marchand de meubles, comme M. Mosnier; sont au n^o 2, inabordable pour lui.

L'exécution du contrat est impossible dans de telles conditions. Il y a plus : M. Bonnard, qui s'est réservé de publier tous les quinze jours son catalogue, le remanie à son gré; il change les articles, reporte le n^o 1 au n^o 2, et réciproquement. En outre, les articles indiqués ne sont pas toujours disponibles, d'après les déclarations exclusives de M. Bonnard, déclaration que ne peut contrôler le commerçant.

Le Tribunal ne s'y est pas mépris. Sur quel mon adversaire répond que la prétendue condition potestative n'est pas interprétée ici juridiquement par le Tribunal. Mais, en supposant M. Bonnard parfaitement loyal, il est évident qu'il est maître de livrer ou de ne pas livrer, de faire passer les objets d'une catégorie à l'autre; d'où la conclusion que M. Mosnier est à sa discrétion souveraine. Il ne faut pas encourager de pareilles pratiques, et c'est avec raison que le Tribunal les a condamnées comme constituant des impossibilités réelles dans l'exécution du contrat.

On nous dit que M. Mosnier a reçu 9,300 fr. dont il a touché, en outre, les intérêts; tandis que la caisse Bonnard aurait retiré du traité 18,000 fr. seulement. En bien, M. Mosnier n'a-t-il pas voulu la résiliation de ce traité? La résistance, depuis deux ans, n'est-elle pas le fait de M. Bonnard? M. Mosnier, ayant payé 114,000 fr., ne devrait pas, après comptes apurés, au-delà de 3,000 fr. sur les billets. Il a encore acquitté pour 130 fr. de ses effets au mois de juin dernier, au cours du procès.

J'arrive aux conclusions incidentes de M. Bonnard, à fin de résolution du contrat, qu'il a défendu jusqu'ici; mais s'il l'a défendu, c'est qu'il comprend que ce contrat est perçu à jour. D'autre part, il demande des dommages-intérêts; il faut pour cela que la résolution soit prononcée à sa requête. Enfin il conclut à la restitution de 117,000 francs avec intérêts de droit.

M^e Naudot, avoué de M. Bonnard : Nous avons signifié des conclusions dans lesquelles nous disions : « Sous la déduction des sommes que M. Mosnier justifiera avoir payées sur ses propres billets. »

M^e Jules Favre : Vous abandonnez ainsi vos conclusions; d'ailleurs elles constituent une demande nouvelle, qui n'a pas été formée de la demande de M. Mosnier : il est aujourd'hui non-recevable. Comment lui accorderait-on cette résolution, en présence de sa propre inexécution du traité?

M^e Jules Favre s'explique, en terminant, sur le mémoire dont la suppression a été prononcée par le jugement. Le mémoire que l'on a incriminé, dit-il, n'a pas été publié : à tort on a accusé M. Cassard d'en être l'auteur; en tout cas, celui qui a été publié a été jugé dépasser les limites de la défense. Mais c'est assez de sa suppression; l'insertion de l'arrêt dans les journaux, peine qu'on veut y ajouter, n'aurait pour but, de la part de M. Bonnard, que de réhabiliter son entreprise, et de la patroner aux yeux du public.

Vous confirmez, messieurs, sans y rien changer, la décision du Tribunal de commerce.

M. Sapey, substitut du procureur-général :

L'habile avocat que vous venez d'entendre a consacré la plus grande partie de sa plaidoirie à lancer contre M. Bonnard et l'établissement qu'il a fondé, les traits aiguës avec art d'une ironie pleine d'élegance et surtout d'amertume.

Autre est la mission du ministère public. Il ne s'agit pas, en effet, dans ce procès, de condamner ou d'absoudre, par arrêt de la Cour, une théorie d'économie sociale et d'institution qui la réalise.

La tâche est bien plus simple : il s'agit d'apprécier un acte intervenu le 19 décembre 1833 contre M. Bonnard et M. Mosnier.

Cet acte a-t-il été surpris à la bonne foi de M. Mosnier, ou est-il l'expression de sa valenté libre et réfléchie?

S'il a été passé librement et en pleine connaissance de cause, porte-t-il en lui-même des germes de nullité?

Est-ce un contrat frauduleux, léonin, entaché d'usure, vicié par une condition potestative, laissant, comme l'ont dit les

premiers juges, une large place à l'obscurité et à l'arbitraire? Enfin, à qui doit-on imputer l'inexécution, et quelles sont les conséquences de cette inexécution même?

Voilà tout le procès, il n'est point ailleurs, et nous n'avons pas d'autres questions à examiner.

A ce moment du débat, il suffit de rappeler brièvement les faits sur lesquels il se fonde.

Après les explications si nettes, si lumineuses qui ont été données à la Cour sur le mécanisme des opérations du Comptoir Bonnard, nous ne rentrerons pas dans des détails désormais superflus. Nous dirons en un mot que le billet de crédit est une obligation au porteur souscrite par un commerçant ou toute autre personne, de livrer, à présentation, en nature des marchandises ou des travaux de sa profession.

Les billets de crédit sont l'instrument des opérations du Comptoir. Le commerçant qui les souscrit et les remet au Comptoir reçoit en échange pour une somme équivalente des billets de même nature souscrits par d'autres personnes et payables de la même manière, de telle sorte que l'opération, l'institution même repose tout entière sur cet échange de billets de crédit par lesquels, sans l'intermédiaire du numéraire, chacun peut escompter d'avance les fruits de son travail pour s'en procurer les instruments.

Le Comptoir Bonnard est l'intermédiaire de ces opérations.

Est-il une banque d'échange, ou, au contraire, ce mode d'opération est-il exclusif de l'échange et constitue-t-il une opération qui en soit essentiellement distincte?

Peu importe au procès; ce que nous avons besoin de connaître, c'est si elle est essentiellement distincte.

Le 17 décembre 1855, Bonnard et Mosnier signent les conventions qui font l'objet du procès actuel et que j'analyse rapidement.

M. l'avocat-général résume les conventions du 17 décembre, et continue ainsi:

Comment ce traité a-t-il été conclu? A-t-il été surpris à la bonne foi de Mosnier, imposé à sa faiblesse ou arraché à ses hésitations, comme l'ont déclaré les premiers juges?

Nous avons dit que c'était la première question du procès. Il faut en demander la solution non pas aux allégations contradictoires des deux adversaires, mais aux pièces mêmes du dossier.

Il est donc mal fondé à en demander l'annulation, et les premiers juges ont eu tort de la prononcer à sa requête.

M. l'avocat-général examine ensuite les conclusions reconventionnelles prises au nom du Comptoir Bonnard, l'inexécution du contrat par Mosnier, et conclut à l'infirmité du jugement dont est appel.

Il estime que la résolution du contrat doit être prononcée à la requête de Bonnard pour inexécution des conditions, qu'il y a lieu de prononcer la suppression du mémoire présenté au Tribunal de commerce par Mosnier, de renvoyer les parties à compter pour les opérations déjà faites, et s'en rapporter, sur la question des dommages-intérêts, à la sagesse de la Cour.

La cause est continuée à vendredi, 16 juillet, pour la prononciation de l'arrêt.

du catalogue annexé à la convention et du catalogue officiel existant au moment de sa demande. Il avait le droit d'obliger Bonnard à justifier, en cas de refus, de l'indisponibilité des valeurs réclamées; il avait le droit, à cet effet, d'exiger l' représentation de ses livres.

Dans les limites où elle est circonscrite par le traité, la condition dont il s'agit n'est donc par une condition potestative. Elle était au contraire une nécessité, elle dérivait de la nature des choses, puisque Bonnard ne pouvait s'obliger à livrer dans l'avenir des billets qui ne seraient plus dans son portefeuille et que des circonstances indépendantes de sa volonté ne pouvaient faire sortir.

M. l'avocat-général ajoute qu'il veut pousser plus loin encore les investigations et la sévérité dans cette cause, et qu'en raison de la nature exceptionnelle du contrat, il y a lieu de rechercher s'il y a pour Bonnard des risques en échange des avantages qui lui sont assurés, et si le contrat n'est pas entaché d'usure. Il montre les risques et chances de perte au côté du Comptoir Bonnard, dans la nécessité acceptée par lui de recevoir 117,000 fr. de valeurs portant la signature Mosnier, et de renouveler sept fois cette acceptation d'une signature qui pouvait dans l'avenir ne pas présenter les mêmes garanties que dans le présent.

Enfin, il répond au reproche d'usure en établissant que ce ne sont pas sept droits de commission distincts que Bonnard se réserve de percevoir pour une seule opération, mais bien sept droits de commission pour sept opérations parfaitement indépendantes les unes des autres, et après chacune desquelles Mosnier a le droit de s'arrêter, sans que Bonnard puisse se prévaloir d'un droit réciproque.

Concluons donc, dit en terminant l'organe du ministère public, que l'opération faite entre Bonnard et Mosnier par l'acte du 19 décembre peut être étrange, désavantageuse en définitive à Mosnier; que le système des bons de crédit sur lequel elle se fonde peut avoir plus ou moins de valeur en économie politique ou sociale; nous n'avons pas à nous préoccuper ici de ces questions étrangères au procès; mais que le contrat qu'il s'agit d'apprécier n'est ni léonin, ni usuraire, ni entaché de condition potestative, et que ce contrat, qui peut être mauvais pour celui qui le conclut, mais qui n'est pas illégal, Mosnier l'a consenti, l'a accepté, l'a provoqué, l'a délibéré dans toute sa liberté, dans toute son indépendance.

Il est donc mal fondé à en demander l'annulation, et les premiers juges ont eu tort de la prononcer à sa requête.

M. l'avocat-général examine ensuite les conclusions reconventionnelles prises au nom du Comptoir Bonnard, l'inexécution du contrat par Mosnier, et conclut à l'infirmité du jugement dont est appel.

Il estime que la résolution du contrat doit être prononcée à la requête de Bonnard pour inexécution des conditions, qu'il y a lieu de prononcer la suppression du mémoire présenté au Tribunal de commerce par Mosnier, de renvoyer les parties à compter pour les opérations déjà faites, et s'en rapporter, sur la question des dommages-intérêts, à la sagesse de la Cour.

La cause est continuée à vendredi, 16 juillet, pour la prononciation de l'arrêt.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPERIALE DE PARIS (ch. correct.)

Présidence de M. Perrot de Chelvez aîné.

Audiences des 23, 30 juin et 1^{er} juillet.

LA SOCIÉTÉ DU CAOUTCHOUC DURCI. — BREVETS GOODYEAR. — BREVENTION D'ESCROQUERIE ET D'ABUS DE CONFIANCE. — ACQUITTEMENT.

Dans notre numéro du 7 mai dernier, nous avons rendu compte de cette affaire, jugée par le Tribunal correctionnel de la Seine (7^e ch.), et qui se termina par la condamnation de leur Sieur Sourigues, sous-directeur, à trois ans de prison et 3,000 francs d'amende, et du sieur Richard, gérant, à un an de la même peine et 3,000 fr. d'amende.

M. Sourigues a seul interjeté appel du jugement. L'affaire est venue devant la Cour sur le rapport de M. le conseiller Dufaur.

L'Américain Goodyear est inventeur de procédés dits de vulcanisation pour la préparation du caoutchouc. Ce procédé avait été exploité dès 1842 sur une vaste échelle en Amérique et en Angleterre.

Il songea aussi à l'exploiter en France, et à la date du 16 avril 1844, il prenait, sous le nom d'un sieur Newton, un brevet d'importation, à la faveur duquel il pouvait concéder des licences pour fabriquer. Ce brevet fut frappé de déchéance par arrêt de la Cour impériale de Paris, du 2 juillet 1856, qui déclare que ce brevet était frappé d'impuissance à son origine, même par la vente de la divulgation antérieure des procédés et des procédés industriels auxquels il s'appliquait.

Ce fut alors que le 21 septembre 1852, sous le nom d'Armengaud, Goodyear prenait un second brevet pour l'application du caoutchouc et de la gutta-percha, mélangés ensemble ou séparément avec d'autres substances.

Ce n'était pas Goodyear qui devait exploiter ce brevet; il avait amené d'Amérique un nommé Charles Morey. Morey qui, comme on se le rappelle, a été tué à Clichy par une sentinelle, fonda, le 18 novembre 1854, à Paris, une société au capital de 3 millions, divisé en 30,000 actions de 1,000 fr. chaque.

Morey, cessionnaire de Goodyear, apportait dans la société: 1^o le droit d'exploiter les deux brevets; 2^o divers modèles, dessins, échantillons et le droit au bail des lieux qu'il occupait. Pour cet apport, 13,000 actions libérées, soit 1,300,000 francs, lui étaient allouées, à prendre sur la première émission. Il était aussi autorisé à prélever 200,000 francs pour acquitter les frais nécessités soi-disant pour les essais et expériences. De plus, comme gérant responsable, il avait un traitement annuel de 10,000 francs, et devait opérer, même dans le cas où il quitterait la société, un prélèvement de 22 pour cent sur les bénéfices.

Afin d'assurer le succès de cette entreprise, Morey, qui était peu initié aux habitudes de la Bourse de Paris, s'était mis en rapport avec M. Sourigues. Dans l'organisation de la nouvelle société, M. Sourigues devenait sous-directeur. Il ne pouvait pas faire acte de gestion et n'assumait sur lui aucune responsabilité. Il avait un traitement annuel de 6,000 fr. et 11 pour cent dans les bénéfices.

Des prospectus furent répandus dans le courant de décembre 1854; on indiquait des applications nouvelles de cette industrie, et on faisait pressentir des bénéfices fabuleux. Il était dit aussi qu'une première émission de 20,000 actions allait avoir lieu, que les autres 10,000 étaient réservées pour une deuxième émission, toute au profit des porteurs d'actions de la première émission, dans la proportion d'une action nouvelle pour deux anciennes. Mais il n'était pas dit que dans cette première série de 20,000 actions, 13,000 entièrement libérées étaient attribuées à Morey, et que le prix de 2,000 actions, souscrites par anticipation, avait été dévolu tout entier à ce gérant.

Outre les prospectus, une très grande publicité fut donnée à l'affaire par le journal *l'Industrie*. Le 26 janvier 1855, le sieur Sourigues lui-même, rédacteur dans cette feuille de bulletin financier, écrivait que bien qu'au début de sa carrière, la société serait déjà en mesure de répartir un beau dividende dès le premier semestre.

Aussi les actions montèrent-elles rapidement; la souscription à peine close, les actions se vendaient à prime, à 140 francs au 14 janvier; bientôt elles atteignirent 150, 160 et 165 francs.

L'affaire ne donna lieu cependant qu'à des déceptions; les frais généraux s'élevaient à plus de 25,000 francs;

on avait fabriqué pour 5,780 fr. 35 c. de produits, qui n'étaient que des essais artistiques, et on avait vendu pour 35 fr. 20 c.

Les deux Américains donnaient le spectacle de l'existence la plus fastueuse. L'information évalue à 3 millions au moins le chiffre des sommes réalisées par Goodyear et Morey. Un sieur Jeanselme, marchand de meubles, a vendu à Morey pour 75,000 francs de meubles, et à Goodyear pour 180,000 francs; il avait été payé en actions. Dissipant à mesure qu'il réalisait, Morey fut poursuivi, sa signature fut protestée. Le conseil de surveillance s'émut de cette situation, et força Morey, à la date du 2 juillet, de donner sa démission. Le sieur Richard le remplaça, et M. Sourigues resta en qualité de sous-directeur.

A ce moment, les actions ne valaient plus que 85 fr. Richard, néanmoins, espéra les relever en faisant distribuer un dividende aux actionnaires. Voici comment on s'était procuré cet argent.

Le 21 mai, la compagnie vendait aux sieurs Rousseau, Lafarge et C^o, au prix de 1 fr. 85 c. le kil., 15,000 kil. de caoutchouc brut, qu'elle avait achetés en avril 1 fr. 90 c. le kil. Cette vente produisit 27,750 fr. La société emprunta aussi, sur consignation de caoutchouc, au Comptoir national, 15,430 fr.; puis, peu après, 16,410 fr., et on paya le dividende annoncé. Cette répartition profita surtout à Morey et à Sourigues, qui étaient porteurs de la plus grande partie des actions et avaient aussi une part énorme dans les bénéfices.

La promesse de dividende et sa répartition ne purent relever les actions. C'est alors que M. Sourigues, de concert avec le sieur Richard, aurait formé le projet d'un syndicat.

Le 13 août 1855, un projet fut dressé entre MM. Sourigues, Richard et sept autres actionnaires. Ils devaient réunir plus de 8,000 actions, indépendamment de celles du gérant et du sous-directeur, qui resteraient à la souche. MM. Sourigues, Richard et deux actionnaires devaient, en outre, verser 100,000 fr., qui formeraient un fonds commun.

Ce projet ne se réalisa pas, mais l'accusation reprochait à MM. Sourigues et Richard d'avoir pratiqué à eux seuls, avec les fonds sociaux, les manœuvres qui avaient été concertées. Cette opération même aurait produit une perte de 21,000 francs.

C'est à raison de ces faits que Richard et Sourigues comparaissaient en police correctionnelle; cette société avait produit les résultats les plus désastreux; elle aurait pu en produire de bons. Elle est de nouveau constituée: une fusion de toutes les compagnies qui exploitaient les divers modes de fabrication du caoutchouc s'est opérée sous la gérance de M. Ulysse Rousseau.

M. le président procède à son interrogatoire.

D. La société du caoutchouc durci a été fondée dans des conditions déplorablement. Les brevets de Morey étaient sans valeur; cependant on lui donnait 13,000 actions, un traitement élevé, et 22 pour 100 dans les bénéfices; vous-même aviez des conditions très avantageuses. — R. Les brevets étaient en pleine vigueur. Du reste, quand le premier a été frappé de déchéance, il restait celui du 21 septembre 1852, relatif au caoutchouc durci, objet principal de la société, qui était valable. Les statuts de la société avaient été examinés par des hommes très compétents.

D. N'étant pas gérant, vous receviez cependant un traitement de 6,000 fr. et 11 pour 100 sur les bénéfices. Outre votre traitement, vous avez touché la première année 33,000 fr.; quels services rendiez-vous donc? — R. Je suis un ancien élève de l'école des Arts-et-Métiers d'Angers; j'en suis sorti le premier; j'ai été aussi élève à l'école des Beaux-Arts; mes connaissances me permettaient de rechercher les applications du brevet aîné d'en faire des cessions ou même de faire fabriquer par la compagnie.

D. Si les brevets étaient bons, ceux qui désiraient en faire l'application venaient d'eux-mêmes. — R. Il était utile de les provoquer et de les rechercher, comme aussi de nous rendre compte de leur valeur.

D. N'avez-vous pas profité de votre position pour faire des spéculations de bourse? — R. On ne peut citer aucun fait qui le prouve. J'ai même conservé toutes les actions que j'avais.

D. Il n'y a eu que des pertes dans cette affaire, et cependant il a été réparti un prétendu dividende qui a été pris sur le capital. Vous ne vous y êtes pas opposé? — R. Je ne pouvais pas proposer un pareil acte, et je n'avais pas le droit de m'y opposer. Tout ceci a été fait par le conseil de surveillance, qui, après délibération, a approuvé.

D. Cependant cette répartition vous a profité jusqu'à concurrence de 33,000 fr. — R. Je n'ai reçu que des actions qui n'ont pas été réalisées. Si j'ai participé à la répartition, c'est comme tous les actionnaires.

D. Sans doute les actionnaires ne refusent pas l'argent; mais cette répartition était prématurée; il fallait attendre la fin de l'exercice. Sur le résultat d'une seule affaire, on ne peut régler un dividende. — R. J'y suis complètement étranger, je n'ai aucune responsabilité à encourir à cet égard.

D. Mais vous en avez profité. N'a-t-on pas caché au public les statuts de la société? — Non; les statuts ont été déposés, comme cela se fait, au greffe du Tribunal de commerce, à la chambre des agents de change et publiés dans divers journaux.

D. Vous rédigez dans le journal *l'Industrie* des bulletins inexactes. — R. Jamais; je rédigeais effectivement dans ce journal le bulletin depuis 1852. J'ai parlé de cette affaire comme des autres, en indiquant exactement sa situation. La Cour pourra comparer tous ces bulletins.

D. Il y avait des frais généraux trop élevés: trois usines à la fois. — R. Je me suis toujours opposé à l'établissement de plusieurs usines. Le conseil croyait tant à succès de l'affaire qu'il pensait qu'on ne pourrait suffire aux commandes.

D. Vous avez organisé un syndicat? — R. J'ai pris part effectivement à un projet de syndicat. Je n'étais pas seul, il y avait avec moi les noms les plus honorables, qui ne pensaient pas mal faire.

D. Ce syndicat a-t-il fonctionné? — R. Non, monsieur le président; M. Féréy n'a jamais versé sa part; on a rendu celle de M. Ziegler, qui l'avait versée. M. Manceaux n'a pas voulu en faire partie, parce qu'il trouvait mes droits dans la direction trop étendus.

D. Cependant Richard a agi comme si le syndicat existait réellement? — R. Richard a fait quelques opérations, mais je ne les ai connues qu'un an après, quand il m'a réclamé 3,500 fr. pour ma part dans les pertes.

Quelques explications sont encore données par le prévenu sur les actions nouvelles qu'il a reçues au moment de la fusion des diverses compagnies du caoutchouc.

M^e Dufaur a présenté la défense du prévenu Sourigues et a soutenu son appel.

A la huitaine, M. l'avocat-général Barbier a conclu à la confirmation du jugement.

La Cour, après une réplique de M^e Dufaur, a remis au lendemain pour prononcer.

A l'audience du 1^{er} juillet, elle a rendu l'arrêt infirmatif dont voici la teneur:

« La Cour, considérant qu'il n'est pas établi que Sourigues se soit rendu coupable, au préjudice des plaignants et des actionnaires de la compagnie du caoutchouc durci, des délits à lui imputés: 1^o d'escroquerie; 2^o de complicité, par recel, d'abus de confiance;

« Met l'appellation au néant et le jugement du 6 mai 1855, dont est appel, en ce qui concerne Sourigues; émendant, décharge Sourigues des condamnations contre lui prononcées; renvoie Sourigues des fins des plaintes contre lui portées; ordonne la mise en liberté de Sourigues. »

Présidence de M. Monsarrat.

Audience du 18 juin.

CONCURRENCE A L'EAU-DE-VIE DE COGNAC. — COGNAC ROUSSILLON. — PRÉVENTION DE TROMPERIE SUR LA NATURE DE

LA MARCHANDISE VENDUE.

M. le baron de Cassan, propriétaire de vignobles dans le Roussillon, avait eu la pensée de composer avec l'alcool extrait des vins de ce cru, une liqueur offrant, suivant lui, une analogie complète avec les eaux-de-vie de l'Armagnac et de la Saintonge. Après de nombreuses tentatives, il crut avoir atteint le résultat cherché, et un mois de janvier dernier, il mettait en vente chez le sieur Segnot, confiseur, rue du Bac, une liqueur à laquelle il avait donné le nom de Cognac-Roussillon. Chacune des bouteilles, indépendamment d'une étiquette qui reproduisait les mots suivants, portait les armes de la ville de Perpignan, et une légende ainsi conçue:

« Assez longtemps les esprits du Roussillon, comme ceux du Languedoc, malgré leur supériorité réelle, se sont effacés devant les eaux-de-vie de Dantzic et de Cognac. Cependant l'eau-de-vie qui en résulte, quand elle a été bien traitée, participe de ces dernières par des qualités analogues, et conserve un bouquet spécial, qui lui a fait attribuer le nom étranger et particulier de Cognac-Roussillon. Les vrais gourmets s'en rendront compte sur leur table la place qui lui revient. »

Poursuivi pour délit de tromperie sur la nature de la marchandise vendue, M. de Cassan avait été condamné à 50 francs d'amende par jugement de la 7^e chambre, ainsi conçu:

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que de Cassan a trompé et tenté de tromper l'acheteur sur la nature de la marchandise vendue, en livrant au commerce une liqueur par lui composée avec divers ingrédients infusés dans l'alcool, et qu'il désignait sous le nom de Cognac-Roussillon, ce qui était de nature à faire croire que cette liqueur était réellement un des produits des environs de Cognac. »

M. de Cassan a interjeté appel de ce jugement.

Devant la Cour, M^e J. Bozérian, son avocat, avant de plaider qu'il n'y a pas le délit de tromperie sur la nature de la marchandise vendue, s'attaché à démontrer l'entière bonne foi de M. de Cassan. Cette légende explicative, destinée à faire connaître la provenance du liquide, excluait toute idée de fraude.

M. le président a interrompu le défenseur en lui disant que la cause était entendue.

M. l'avocat-général Barbier a rendu justice à la bonne foi de M. de Cassan, mais l'a engagé à faire disparaître le mot *Cognac*, afin d'empêcher toute erreur.

La Cour acquitte M. de Cassan.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

COUR DES SESSIONS DE DONALDSONVILLE

(Louisiane.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Sniffin, juge.

ASSASSINAT D'UNE CRÉOLE FRANÇAISE PAR SES NÈGRES. — CONDAMNATION A LA PEINE CAPITALE DE SIX NÈGRES ET D'UN JEUNE MULÂTRE.

Le 29 mai dernier, un horrible assassinat était commis à Vermillionville, paroisse Lafayette, canton des Attapas, dans la Louisiane, sur la personne de M^{me} Elysee Comeaux, d'origine française, veuve et d'un âge très avancé, qui demeurait avec ses fils dans le centre du village, à côté du bureau de poste et à portée de nombreuses habitations. Voici les faits que l'instruction a révélés:

« Le 29 mai, mesdemoiselles Comeaux quittèrent leur mère pour aller voir des parents qu'elles ont au village de la Côte-Gelée, et comme leur absence devait durer jusqu'au lendemain, M^{me} Comeaux demanda le soir à l'une de ses amies et voisines de laisser sa petite fille, elle. L'enfant passa en effet la nuit avec la vieille dame.

« A quatre heures du matin, un nègre vint frapper à la porte de la chambre; M^{me} Comeaux fut voir ce qu'il désirait, et le nègre lui demanda si elle voulait qu'il arrêtât une négresse marronne nommée Hyacinthe, partie depuis quelque temps chez M^{me} Comeaux et qui se trouvait en ce moment dans un magasin d'épicerie du village. Soit défiance, soit tout autre motif, M^{me} Comeaux répondit qu'elle aviserait plus tard au moyen de faire arrêter Hyacinthe; mais comme il faisait jour, et que c'était un dimanche, elle fit lever et habiller la petite fille, et la renvoya chez sa mère, afin qu'elle fût prête pour la messe la plus matinale, où se faisaient des exercices pour la première communion. Depuis ce moment, personne n'a vu M^{me} Comeaux.

« Vers huit heures, l'une des demoiselles Comeaux revint de la Côte-Gelée, dans l'intention d'aller à la messe de paroisse avec sa mère. En entrant dans la maison, elle trouva deux négresses en train de fourbir et laver les appartements; une troisième était occupée à couper des herbes hautes dans la cour derrière la maison.

« Où est ma mère? demanda la jeune fille à cette dernière.

« — Je ne sais pas, mademoiselle; maîtresse était là il n'y a qu'un instant, et elle vient de sortir.

« — Comment se fait-il, reprit la jeune fille, que toi qu'on ne peut jamais faire travailler dans la semaine, tu sois assez laborieuse pour couper les herbes ce matin dimanche?

« — Parce que maîtresse m'a dit qu'elle me ferait fouetter si je n'avais pas fini ma tâche quand elle rentrerait; aussi je me dépêche. »

M^{me} Comeaux se rendit donc à l'église, mais à son retour elle ne trouva pas davantage sa mère chez elle; l'une des négresses lui dit alors que M^{me} Comeaux était allée diner chez M. Guédry, qui demeurait à un quart-d'heure de distance. L'après-midi arrivée, on alla chez M. Guédry, on interrogea tous les voisins; personne n'avait vu M^{me} Comeaux. Les citoyens du village formèrent alors un comité de vigilance et arrêtèrent les esclaves de cette dame, savoir un mulâtre de quatorze ans, et six négresses, parmi lesquelles se trouvait Hyacinthe, la marronne. On les interrogea; on les menaça; ils soutinrent tout qu'ils ne savaient rien, et qu'ils ignoraient ce qu'était devenue leur maîtresse. Un des habitants s'empara alors d'une corde, et la passant au cou du petit mulâtre, dit: « Je suis sûr qu'ils ont tué leur maîtresse. Que chacun m'imite, et nous allons les pendre séance tenante! » Puis il serra la corde. Le mulâtre eut peur et jura de tout avouer.

« Il déclara d'abord que M^{me} Comeaux avait été assassinée à coups de casse-tête par les négresses, et qu'il était innocent, puisqu'il avait gardé la porte de la rue pendant l'accomplissement de ce drame horrible. Il indiqua qu'on retrouverait le cadavre au fond d'un puits desséché. On fouilla en effet dans ce puits recouvert des herbes coupées le matin, mais on ne put découvrir le corps. Le petit mulâtre, questionné de nouveau, ajouta:

« La tête est d'un côté et les pieds de l'autre. Si l'on n'a pas trouvé maîtresse dans le puits, c'est que Hyacinthe et Modeste l'ont placée dans un trou qu'il y a contre la paroi. Hyacinthe a même prétendu que maîtresse avait la vie très dure, et comme elle la sentait encore remuer, elle a été obligée de lui jeter plusieurs briques sur la tête. »

On suivit les indications du mulâtre, et dès les premiers coups de pioche le cadavre fut mis à découvert; il avait

Enfin, sept coups de hache et de casse-tête. Le mulâtre a fini par faire des révélations complètes, le mulâtre a fini par faire des révélations complètes, le mulâtre a fini par faire des révélations complètes...

Tout cela s'était passé à six heures du matin, au centre d'un village populeux; personne n'avait rien vu ni rien entendu. Le jury de Donaldsonville, et les débats n'ont duré que quelques heures. L'innocent mulâtre, qui prétendait être absent pendant le crime, a donné des détails tellement précis sur les coups portés et sur les paroles prononcées par les assassins, qu'il a été évident pour tous qu'il avait été complice actif dans le meurtre.

Les six négresses et le mulâtre ont été condamnés à être pendus sur la place publique de Vermillonville; mais comme Hyacinthe est enceinte, la sentence collective ne sera exécutée que lorsqu'elle aura été délivrée de l'enfant qu'elle porte dans son sein.

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises de la Seine pendant la deuxième quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller de Peyramont :

- Le 16, femme Blaise, tentative de vol à l'aide de fausse clé. — Béche, coups portés à sa mère et vol avec effraction.
Le 17, Cléry, fabrication de fausse monnaie. — Pons, tentative de vol la nuit, conjointement. — Frouard, vol commis la nuit dans une maison habitée.
Le 19, Bouchet, fabrication de fausse monnaie. — Moussel, tentative de vol avec escalade. — Hennequin, attentat à la pudeur par un serviteur à gages sur une fille de 15 ans.
Le 20, Stoquart, détournement par un ouvrier au préjudice de son maître. — Landon, détournement par un salarié, idem.
Le 21, Sassant, détournement à la Poste par un employé. — Jamin, attentat à la pudeur sur une fille de moins de 11 ans.
Le 22, Hoffmann, attentat à la pudeur sur une fille de moins de 11 ans. — Thibault, faux en écriture privée.
Le 23, Schott, détournement par un serviteur à gages. — Lantuejoul, attentat à la pudeur sur un enfant.
Le 24, Louvrier, faux en écriture privée. — Bayard, complicité de banqueroute frauduleuse.
Le 26, Wurm, complicité de banqueroute frauduleuse. — Fille Ogé, vol avec fausse clé.
Le 27, Renaud, vol avec fausse clé. — Couvreur, faux en écriture privée.
Le 28, Martin, faux en écriture de commerce. — Letellier, idem.
Le 29, suite de l'affaire Letellier.

AVIS.

Les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE.

PARIS, 12 JUILLET.

Une audience solennelle est indiquée au lundi 19 juillet pour le jugement d'une question d'Etat.

Le Tribunal de première instance vient de faire une perte qui laissera de profonds regrets dans les rangs de la magistrature et du barreau.

M. Geoffroy-Château a succombé hier aux suites d'une longue et douloureuse maladie.

Ses obsèques auront lieu demain mardi 13 juin, à dix heures très précises, en l'église de la Madeleine.

La Conférence des avocats, sous la présidence de M. Rivolet, membre du conseil de l'Ordre, a décidé aujourd'hui la question suivante :

« Le vendeur non payé d'une machine à vapeur, devenue inemployable par destination, peut-il exercer son privilège au préjudice des créanciers inscrits? »

Le rapport avait été présenté par M. Babédat, secrétaire.

M. d'Herbelot a soutenu l'affirmative, M. Charbonnel la négative.

M. Nogaret a rempli les fonctions de ministère public, et conclu en faveur de la négative.

La Conférence, consultée par M. le président, a adopté la négative.

Lundi prochain, la Conférence décidera la question de savoir si le privilège garanti au commissionnaire par l'article 93 du Code de commerce, s'applique aux avances antérieures à l'expédition des marchandises, lorsqu'il est constant que ces avances ont eu lieu en vue de l'envoi prochain et postérieurement réalisé desdites marchandises?

Le rapporteur est M. Chenal, secrétaire.

Voici qui va mettre les épiciers en émoi, comme lors des premières poursuites exercées à l'occasion du calé mélangé de chorocé. Cette fois, il s'agit de chocolat dans la fabrication duquel il entre de la farine; l'inculpé de cette falsification est le sieur Barrault, chocolatier, rue du Temple, 178.

Il prétend que les étiquettes de ses produits saisis indiquent le mélange, et il présente au Tribunal une de ces étiquettes; elle est ainsi conçue; dans un encadrement on lit très visiblement ces mots : « Chocolaterie des anciens bains Turcs, chocolat parfaitement pur de tout mélange autre que celui du sucre et du cacao; » puis au-dessous de l'encadrement et placés comme le nom et l'adresse de l'imprimeur, on peut, avec une loupe, lire ceux-ci : « Avec addition de fleur de froment. »

Le Tribunal n'a pas admis cette preuve de bonne foi, et a condamné le sieur Barrault à 50 fr. d'amende.

Ont ensuite été condamnés :

La femme Burvingt, laitière à Batignolles, rue Four-

niol, 3, pour mise en vente de lait falsifié, à six jours de prison et 50 fr. d'amende; — le sieur Blanchard, crémier, 26, rue du Bouloi, pour pareil fait, à 25 fr. d'amende; — le sieur Chambal, laitier à Bercy, rue de Reuilly, 20, pour pareil fait, à 25 fr. d'amende; — et le sieur Crespy, marchand de vin à La Villette, rue de Flandre, 158, pour n'avoir livré que 90 centilitres de vin sur un litre vendu, à 25 fr. d'amende.

Le sieur G..., nourrisseur, rue Blomet, à Vaugirard, est entrepreneur d'arrosement public, et cette entreprise le tient éloigné de son domicile avec tout son personnel, dans cette saison, depuis le matin jusqu'au soir. Mais pendant ce temps, sa sœur, la veuve T..., garde la maison, prend soin des bestiaux et ne s'absente que pendant vingt-cinq minutes pour aller à l'école. L'un de ces jours derniers, cette femme, en venant de faire sa course quotidienne, trouvait la porte cochère ouverte et, en pénétrant dans une pièce au premier étage, elle s'apercevait que, pendant son absence, des malfaiteurs s'y étaient introduits, avaient fracturé les meubles, et s'étaient emparés de tout l'argent monnayé qu'ils renfermaient; le reste avait été laissé intact, on n'avait soustrait ni linge ni bijoux. Les voleurs avaient laissé dans la pièce un grand couteau de cuisine et un marteau.

Ce vol hardi, commis en plein jour à l'aide d'escalade et d'effraction, fut dénoncé au commissaire de police de Vaugirard, qui se rendit immédiatement sur les lieux, et ouvrit une enquête à ce sujet. Ce magistrat constata d'abord que les malfaiteurs avaient dû être cachés dans les dépendances de la maison au moment du départ de la veuve; car c'était de l'intérieur qu'ils avaient ouvert la porte-cochère pour s'échapper, en faisant jouer la bascule qui la tenait fermée, afin de n'être pas obligés de forcer la serrure de la petite porte, ce qui leur aurait demandé trop de temps. En poursuivant les investigations, on put s'assurer que les voleurs s'étaient introduits dans le courant de la nuit précédente, à l'aide d'escalade, dans un grenier à fourrage, attenant à la maison et ayant une fenêtre au premier étage sur la rue, fenêtre qui était néanmoins solidement fermée, et qui avait dû être également ouverte de l'intérieur.

Ces diverses circonstances firent penser que le vol était l'œuvre d'individus très au courant des habitudes de la maison, et qui y avaient été probablement employés précédemment comme ouvriers. On était d'autant plus fondé dans cette opinion que le vol coïncidait avec la date d'une rentrée périodique de fonds, s'élevant à plusieurs milliers de francs, provenant de la subvention pour l'arrosement. Heureusement pour lui, le sieur G... ayant été retenu la veille, avait ajourné au lendemain ou au surlendemain ce recouvrement. Ce fut donc sur les ouvriers de la maison que le commissaire de police dut faire porter ses soupçons et il ne tarda pas à apprendre, en effet, que deux d'entre eux, qui avaient été renvoyés, il y a quelque temps, tous deux déjà repris de justice, avaient été vus de ce côté avec un troisième repris de justice immédiatement après la perpétration du vol, au moment où ils s'échappaient par la grande porte.

Le magistrat dirigea sur-le-champ des poursuites contre eux, et après trois jours de recherches, ses agents parvinrent à les découvrir et à les arrêter aux environs de la barrière Montparnasse. Ce sont les nommés L..., âgé de vingt-quatre ans, G..., âgé de vingt-un ans, et C..., de dix-neuf ans; ils avaient nié d'abord, mais pressés de questions ils ont fini par avouer. Ils ont déclaré que, dans la soirée qui avait précédé le jour du vol, l'un d'eux s'étant introduit dans le grenier à fourrage, avait enlevé la cheville qui fermait la fenêtre et que dans le courant de la nuit ils s'étaient introduits tous les trois, à l'aide d'escalade, par cette fenêtre dans le grenier où ils s'étaient couchés. C'est à dire le moment où il ne devait rester personne. L... a fait connaître à ce sujet une circonstance assez curieuse : vers quatre ou cinq heures du matin, lorsque ses deux complices, profondément endormis, ronflaient assez bruyamment, le sieur G... était monté au grenier pour y prendre du foin; en l'entendant, L... s'était empressé de toucher ceux-ci du pied, et ils avaient interrompu aussitôt leurs ronflements; le sieur G... était descendu sans avoir rien entendu et sans se douter que trois malfaiteurs étaient couchés là, attendant son départ pour enfoncer la caisse et s'approprier son contenu. Nous ajouterons que deux ou trois jours ont suffi à ces individus pour dissiper en orgies le produit du vol, s'élevant à plusieurs centaines de francs. Ils ont été envoyés ensuite au dépôt de la Préfecture de police pour être mis à la disposition de la justice.

Dans les premiers jours de ce mois, les époux L... qui habitent le premier étage d'une maison située au hameau de Plaisance, non loin des fortifications, furent éveillés, vers minuit, par un bruit inusité qui se faisait dans leur appartement. Le sieur L... sauta en bas de son lit et se trouva face à face avec un individu qui venait de s'introduire dans la chambre à coucher avec l'intention bien évidente de commettre un vol. Loin de se déconcerter, en se voyant surpris, ce malfaiteur menaça les époux L... de les tuer s'ils appelaient du secours, et il ajouta que s'ils voulaient sortir, deux de ses complices qui étaient en bas à faire le guet ne les laisseraient pas passer. Sans tenir compte de ces menaces la dame L... parvint à sortir et cria : au secours! Plusieurs voisins se levèrent, et les malfaiteurs prirent la fuite.

Cependant, la nuit, qui n'était pas très obscure, permit aux époux L... et à leurs voisins de pouvoir distinguer assez les auteurs de cette criminelle tentative, pour faire connaître leurs signalements, et, après plusieurs jours de recherches dirigées par le chef du service de sûreté, on parvint à les arrêter tous les trois. Ils ont déclaré se nommer V..., G..., et S... Ce dernier, qui est âgé de quarante-quatre ans, a déjà des antécédents judiciaires. Conduit devant M. Lemoine-Tacherat, commissaire de police de la section de l'Hôtel-de-Ville, ces malfaiteurs ont essayé de nier le crime qui leur est attribué, mais ils ont été positivement reconnus par les époux L... et leurs voisins; V... a fait alors des aveux, et il est convenu que c'était bien lui qui avait pénétré dans la chambre du sieur L..., en ajoutant, toutefois, qu'il était seul; ce qui est parfaitement démenti par le témoignage des voisins. Ces individus ont été ensuite écroués au dépôt de la Préfecture, sous l'inculpation de tentative de vol, la nuit, de complicité, à l'aide d'escalade et d'effraction dans une maison habitée et de menaces de mort.

Un événement bien triste, arrivé hier vers six heures du matin, sur le quai d'Anjou, a mis en émoi les nombreux pêcheurs stationnés dans cet endroit. L'un d'eux, le jeune L..., ouvrier bijoutier, profitant du congé qu'il avait obtenu de son patron, s'était dirigé dès le matin, avec ses engins de pêche, vers le quai d'Anjou, le plus rapproché de sa demeure. Les eaux étant trop basses pour pouvoir pêcher sur la berge, L... imagina de se mettre sur l'un des bateaux de charbon qui sont amarrés là. Il s'y assit malheureusement un peu trop au bord; aussi, lorsqu'il voulut jeter sa ligne le plus loin possible, le poids de sa tête, placée en avant, emporta son corps et causa la chute de L... dans l'eau. Immédiatement, les personnes qui se trouvaient non loin de L... donnèrent

l'éveil et appelèrent des bateliers; on accourut de toutes parts; des marinières sondèrent la Seine à l'endroit où le corps était tombé, mais ce fut vainement : le courant avait entraîné le pauvre jeune homme sous les bateaux de charbon. Il a été impossible, malgré les recherches les plus actives, d'arriver à découvrir le cadavre de L..., qui venait d'attendre sa dix-septième année et s'était toujours fait estimer de son patron et de ses amis.

Le commissaire de police de la section du Roule a été appelé avant-hier, entre onze heures et minuit, à constater la mort d'un individu, arrivée à la suite d'une fatale imprudence. Le sieur C... demeurait au sixième étage dans une maison située cour Bonny. Après avoir passé la soirée de samedi chez un ami, cet individu rentra chez lui à son logement, il était allé. Il était trop tard pour aller le chercher; à dix heures, C... n'avait que la ressource du serrurier, il trouva qu'il y avait trop d'étages à monter et à descendre pour si peu. Il conçut aussitôt l'idée d'escalader le toit et de pénétrer chez lui par la fenêtre; ce moyen lui ayant réussi plus d'une fois, aucune crainte ne se présenta à son esprit. Il exécuta immédiatement son projet et grimpa sur le toit; mais le malheureux C... perdit l'équilibre et fut précipité de la hauteur du sixième étage sur le pavé. Quand des voisins et des passants, attirés par le bruit de la chute, voulurent connaître ce qui venait de se passer, ils se trouvèrent en présence d'un cadavre défiguré.

DÉPARTEMENTS.

ALGERIE. — On nous écrit de Constantine : « Nos lecteurs se rappellent l'horrible attentat commis au mois de janvier dernier sur la personne et la famille du sieur Gilson, colou de la banlieue de Sétif. Envahie à la nuit tombante, la ferme Gilson avait été immédiatement le théâtre d'une lutte désespérée entre ses habitants et les assassins, nombreux et armés. Le sieur Gilson et sa femme avaient été tués sur place; leur tante, la demoiselle Lepap, s'enfuyait dans une habitation voisine, après avoir été atteinte d'un coup de poignard; la plus jeune fille de Gilson, à peine âgée de onze ans, parvenait de son côté à se dérober aux coups des assassins, pendant que, moins heureuse, sa sœur Augusta, jeune fille de seize ans, remarquable de beauté et d'intelligence, avait les deux poignets abattus, les yeux meurtris et le crâne ouvert par le sabre de ces forcenés. Des garçons d'une ferme voisine, accourus au secours des victimes, avaient dû eux-mêmes reculer après avoir reçu diverses blessures.

Cet audacieux et épouvantable crime ne pouvait rester impuni. Immédiatement prévenus, les magistrats de Constantine se transportèrent sur les lieux, opérèrent des arrestations à la suite desquelles huit individus traduits devant la Cour d'assises étaient, le 11 mars dernier, condamnés, un à la peine des travaux forcés, et sept à la peine de mort. La clémence de l'Empereur a daigné, depuis cette époque, descendre sur les deux plus jeunes des sept condamnés à mort. Leur peine a été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité, et la population de Constantine a pu juger de l'effroi qui agitait ces coupables au moment où ils ont été extraits de la maison d'arrêt pour être conduits devant la Cour d'Alger, où devait avoir lieu l'entérinement et la lecture des lettres-patentes qui les concernaient. Ces malheureux ne croyaient pas la mesure de bienveillance dont ils étaient l'objet; persuadés qu'on les conduisait à la mort, ils poussaient des cris déchirants et se roulaient par terre. Ce n'est qu'après avoir traversé le lieu ordinaire des exécutions et avoir pris une autre route que celle de Sétif, qu'ils ont cru que leur existence n'était plus menacée.

« Restait à exécuter l'arrêt de la Cour d'assises en ce qui concernait les cinq autres condamnés à mort. L'exécution devait avoir lieu à Sétif, que trente-cinq lieues séparent de Constantine, et où on n'arrive qu'à travers de grandes plaines à peine coupées à deux ou trois endroits par quelques petits centres de population. D'une autre part, les condamnés appartenaient pour la plupart à la famille des Hadj Aly, puissante dans le pays, et dont une dizaine de membres servent au corps des spahis. Il était par suite urgent de prendre des mesures pour empêcher un événement.

« Le 24 juin, à deux heures et demie du matin, venait s'établir devant la kasbah où étaient détenus les condamnés, un peloton de vingt-cinq chasseurs d'Afrique, mis pour le transfèrement, par le général commandant la province, à la disposition de l'autorité judiciaire. En même temps, avançait un fourgon d'artillerie, attelé en poste, et destiné à recevoir les condamnés. Extraits de leur cellule, les derniers, qui depuis quelques jours étaient fort calmes et croyaient à une commutation, ont reculé en voyant les portes s'ouvrir devant une double haie de soldats échelonnés jusqu'au fourgon. Ils ont alors compris ce qu'allait suivre; ils poussaient des cris, versaient des larmes et s'accusaient les uns les autres. Seul, Aly, dit le Nègre, magnifique mulâtre, sous le yatagou duquel était tombé le jeune Augusta Gilson, et qui lui disait en le frappant : « Il faut que tu crèves, » seul Aly contrastait avec ses compagnons sur son impassibilité. Seul aussi, quand le gardien en chef de la prison avait donné, les jours précédents, des espérances aux condamnés; il s'était refusé à croire à une commutation. Nous allons mourir à Sétif, disait-il en montant dans le fourgon. En même temps, la force publique était obligée de protéger l'un des condamnés, Karezchi ben Embareck, contre les violences de ses compagnons, qui lui reprochaient avec amertume d'avoir fait certains aveux desquels était résultée la condamnation de quelques-uns d'entre eux. Quatre gendarmes à pied montaient à leur tour dans la voiture pour maintenir les condamnés; deux autres suivaient à cheval, et ce triste cortège, précédé de gendarmes, cavaliers d'escorte, franchissant à trois heures du matin les dernières portes de Constantine, sous la conduite du capitaine de gendarmerie Boëtou.

« Le soir, on s'arrêta pour passer la nuit au caravansérail de Bordj-Mamra, après une étape de plus de vingt lieues. Le 25, dans la journée, on arrivait à Sétif, et le lendemain 26, à huit heures du matin, au milieu d'un concours immense de population indigène et européenne, l'arrêt de la Cour recevait sa complète exécution. L'échafaud avait été dressé sur la place du marché, et il était protégé de tous les côtés, à plus de 200 mètres de distance, par le déploiement de presque toutes les forces de la garnison. Il ne restait en ville que les gardes des postes; elles avaient été doublées. Aly le Nègre monta le premier sur la plate-forme; après lui Saad, Mehemi, Embareck et enfin Karezchi, qu'il fallut soutenir et qui déjà était presque un cadavre. En voyant à sa droite, couchés dans un panier, les cadavres de ses compagnons, il fit un mouvement pour se dégager de la fatale étreinte dans laquelle il était pris, mais au même instant sa tête tomba. L'exécution des cinq condamnés, à partir de leur arrivée au pied de l'échafaud, n'a pas duré plus de sept minutes. Elle a été l'objet de divers incidents.

« On raconte qu'un sortant de la prison de Sétif pour aller à la mort, Aly se serait écrié : « Que me fait maintenant mourir, j'en ai tué vingt-sept! » Etait-ce une folanterie? était-ce la vérité? On ne peut que désirer la

première de ces suppositions; mais on peut craindre la seconde, quand on se rappelle les assassins qui ont affligé ce pays. En voyant se détacher la tête d'Aly, un fligé chef indigène qui se trouvait sur les lieux s'est évanoui et est tombé de cheval. Presque aussitôt, la masse des curieux indigènes s'est séparée en fuyant de tous côtés. Cet effet s'explique par l'horreur qu'inspire à la nationalité arabe ce genre de supplice. Ils pratiquaient autrefois la décollation par le sabre, mais jamais l'ablation de la tête n'était complète. Cette précaution reposait, dit-on, sur une croyance religieuse.

« Le prophète, au jour de sa mort, prenait le croyant par une poignée de cheveux qui domine sa tête rasée, et il l'enlève ainsi avec lui dans son ciel, où il trouvera « des ombres toujours frais et des femmes toujours vierges ». Si la tête est entièrement détachée du tronc, seule elle avait-ils soin de laisser unies par un lambeau de chair les deux parties du corps des suppliciés. Le supplice de la guillotine inspire donc aux musulmans une profonde aversion; puisse-t-elle suffire à prévenir le retour de crimes aussi grands que ceux qu'a atteints l'exécution du 26 juin! Leurs effets survivront longtemps encore aux expiations prononcées par la justice; car une victime de ce forfait, l'infortuné Augusta Gilson, se trouve encore dans un hôpital de Paris, les mains mutilées, frappée d'une éternelle cécité et vouée à la misère. »

On lit dans le Courrier de l'Isère du 10 juillet : « L'Empereur, dont on invoque jamais en vain la bonté, vient de faire don aux incendiés d'Huez d'une somme de 3,000 francs, en ajoutant à ce bienfait une de ces paroles touchantes qui en doublent le prix.

« La commission de secours, organisée au Bourg-d'Oisans, avait confié aux soins de M. Adolphe Bernard, conseiller à la Cour impériale de Paris et membre du conseil général de l'Isère, une pétition destinée à implorer la pitié de Sa Majesté en faveur des incendiés d'Huez.

« M. Bernard remit cette supplique à M. le ministre de la justice, qui voulut bien se charger de la placer lui-même sous les yeux de l'Empereur. Le lendemain, en effet, M. de Royer se rendit auprès du chef de l'Etat, et lui recommanda la pétition d'Huez, en priant Sa Majesté de la faire examiner. « C'est tout examiné, répondit l'Empereur; il y a là des malheureux qui souffrent et ceux qui souffrent ne doivent pas attendre. » En achevant ces mots, qui peignent si bien la noblesse de son âme, l'Empereur prit sur son bureau trois billets de 1,000 francs et les remit à M. de Royer pour les incendiés d'Huez. »

Bourse de Paris du 12 Juillet 1858.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D'c. 68 35, Fin courant, 68 45, Au comptant, D'c. 93, Fin courant, 93.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0, Crédit foncier, Crédit mobilier, Comptoir d'escompte, FONDS ÉTRANGERS, Piémont, Esp. 3 0/0 Dette ext., etc.

FONDS ÉTRANGERS.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Piémont, Esp. 3 0/0 Dette ext., ditto, Dette int., ditto, pet. Comp., Nouv. 3 0/0 Diff., Rome, 3 0/0, Napl. (C. Rotsch).

VALEURS DIVERSES.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Caisse Mirès, Comptoir Bonnard, Immeubles Rivoli, Gaz, C^e Parisienne, Omnibus de Paris, C^e imp. de Voit. de pl., Omnibus de Londres.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0 1852.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Paris à Orléans, Nord (ancien), Est (ancien), Paris à Lyon et Médit., Midi, Ouest, Gr. central de France, Lyon à Genève, Dauphiné, Ardennes et l'Oise, (nouveau), Graissessac à Béziers, Bessèges à Alais, Société autrichienne, Victor-Emmanuel, Chemin de fer russes.

Ce soir, au Théâtre-Français (salle du Théâtre-Italien), les Doigts de Fée et Valérie, interprétés par les principaux artistes de la troupe. Demain mercredi, Britannicus et les Femmes savantes. M. Verdellet débitera par le rôle de Néron.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 45^e représentation de Quentin Durward, opéra-comique en trois actes, paroles de MM. Cormon et Michel Carré, musique de M. Gécacit. Faure remplira le rôle de Crève-cœur; les autres rôles seront joués par Jourdan, Couderc, Barrielle, Prilleux, Ed. Cabel, M^{lle} Bonnard, Révilly et Béla.

VAUDEVILLE. — 44^e représentation des Liennes pauvres, avec Félix, Parade, M^{lle} Fargueil dans les principaux rôles. Les Jeux innocents.

AN CIRQUE-IMPÉRIAL, dernières représentations des Mers Polaires, en attendant le Maréchal de Villars, pièce militaire en 14 tableaux. Débuts de Robert Kemp et de M^{lle} Thais Petit.

A partir d'aujourd'hui mardi, les Folies-Nouvelles et les Concerts de Paris sont installés au Ranelagh. Ce soir, la Dant de sagesse, la Revanche de Vulcain et concert instrumental.

SPECTACLES DU 13 JUILLET.

- OPÉRA. — Les Doigts de Fée, Valérie.
OPÉRA-COMIQUE. — Quentin Durward.
VAUDEVILLE. — Les Liennes pauvres, les Jeux innocents.
VARIÉTÉS. — L'Ul, dieu, Fée Brigitte, le Théâtre des Zouaves.
GYMNASÉ. — L'Héritage de M. Plumet, l'Honneur est satisfait.
PALAIS-ROYAL. — Madame est aux eaux, Bouchecœur.
PORTÉ-SAINT-MARTIN. — Relâche.
AMBIGU. — Les Fugitifs.
GAIÉTÉ. — Les Chiens du mont Saint-Bernard.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Mers polaires.
FOLIES. — Les Canotiers de la Seine, Sous les paillassons.
FOLIES-NOUVELLES. — Relâche.
BOULEVARD DES FILLES-DU-CALVAIRE. — Relâche.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
HIPPODROME. — La Guerre des Indes en 1799.
PRÉ CATELAN. — Tous les soirs, à 8 heures 1/2, Clariella, ballet en 4 tableaux, exécuté sur le théâtre des fleurs, par 36 jeunes danoises. — Intermèdes par une troupe espagnole.
PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique.
RANELAGH (Concerts de Paris). — Soirées musicales et dansantes tous les dimanches. Concert les mardis et vendredis, et fêtes de nuit tous les jeudis.
CHATEAU-ROUGE. — Soirées musicales et dansantes, dimanches, lundis, jeudis et fêtes.
JARDIN MABILÉ. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

DOMAINE DES HOULETTES (ORNE)

Etude de M. COLLEHER, avoué à Paris, rue Harlay-du-Palais, 20.

Adjudication sur baisse de mise à prix, aux criées de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 31 juillet 1858, à un seul lot.

Du DOMAINE DES HOULETTES, consistant en château, bâtiments d'exploitation, jardin potager, fours à chaux et à briques, 200 hectares environ de bois, terres labourables et prés, situé commune de Saint-Evroult Notre-Dame-du-Bois, canton de La Ferté-Bernard, arrondissement de Lorges (Orne). Entrée en jouissance de suite.

Mise à prix, 60,000 fr.

S'adresser : à Paris, audit M. COLLEHER, dépositaire des titres et d'une copie de l'enquête et d'un plan; à M. Prévôt, avoué, quai des Orfèvres, 18; à M. Beau, notaire, rue Saint-Etienne, 20; à La Ferté-Bernard, à M. Regnard, notaire, et sur les lieux.

MAISON A BELLEVILLE

Etude de M. BOUCHER, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95.

Vente aux criées du Tribunal de la Seine, le samedi 31 juillet 1858.

D'une MAISON située à Belleville, rue de Paris, 167. — Mise à prix, 40,000 fr.

S'adresser audit M. BOUCHER.

PROPRIÉTÉ A L'ILE ST-DENIS

Etude de M. POSTEL-DUBOIS, avoué à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 8.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 24 juillet 1858.

D'une grande PROPRIÉTÉ sise à l'île de Chatellier, commune de l'Île-St-Denis (Seine), avec maison d'habitation, bâtiments de fermes, jardins et 1 hectare 42 ares de prés environnants. — Mise à prix, 40,000 fr.

S'adresser : 1° à M. POSTEL-DUBOIS, dépositaire d'une copie de l'enquête; 2° à M. Dufay, avoué, rue Vivienne, 12; 3° à M. Menelotte, notaire à Colombes.

MAISON AUX THERNES

Etude de M. LEGRAND, avoué à Paris, rue de Luxembourg, 43.

Vente, aux criées du Tribunal civil de la Seine, le 31 juillet 1858.

D'une MAISON aux Thernes, près Paris, avenue des Thernes, 29, élevée sur caves, ayant une entrée charretière, et composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages, cour, hangars, écuries, remises et magasins. Contenance : 619 mètres 18 centimètres environ. Revenu brut : 6,130 fr.

Mise à prix : 70,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M. LEGRAND, avoué poursuivant; 2° à M. Blanché, notaire à Neuilly; 3° et sur les lieux, à M. Lemarié.

TERRAIN PROPRE A BATIR, A PARIS

Etude de M. FOURET, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 51.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 21 juillet, deux heures de relevé.

D'un grand TERRAIN propre à bâtir, situé à Paris, rue Jean Goujon, 6 (quartier des Champs-Elysées), ayant une superficie totale de 639 mètres 80 centimètres, divisé en deux lots d'une contenance égale de 344 mètres 93 centimètres.

Mises à prix :

Premier lot : 44,000 fr.

Deuxième lot : 44,000 fr.

S'adresser pour tous renseignements, au Palais-de-Justice, au Tribunal de la Seine, à Paris, rue Sainte-Anne, 51;

2° à M. Labbé, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6;

3° à M. Du Boys, notaire à Paris, boulevard des Italiens, 25;

4° Et à M. Lentaigue, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 60.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MINES DE HOUILLE

Adjudication, en l'étude de M. PRESTAT, notaire à Paris, rue de Rivoli, 77, le 15 septembre 1858, à midi.

DES CONCESSIONS DES MINES DE HOUILLE de Ségure et de Durban (Aude), ensemble des immeubles et du matériel en dépendant, et du droit d'extraire du minerai à la mine de fer de Lalanga.

Mise à prix : 15,000 fr.

Une seule enchère adjudicataire.

S'adresser sur les lieux pour visiter.

(8399)*

PROPRIÉTÉ

située à Paris, rue de Belleville, 11, consistant en un terrain de 493 mètres et en constructions, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 27 juillet 1858.

Revenu net : 2,000 fr.

Mise à prix : 12,000 fr.

S'adresser à M. PRESTAT, notaire à Paris, rue de Rivoli, 77.

(8396)*

DE LA FRONTIÈRE BENOISE

Le conseil d'administration de la compagnie de Lausanne à Fribourg et à la frontière benoise a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'un appel de 100 fr. est fait sur les actions, aux conditions suivantes :

1° Les versements devront être effectués le 15 août prochain (30 fr.) au 10 octobre prochain (30 fr.) et le 30 novembre prochain (40 fr.)

2° Les actions non payées au 15 août prochain seront considérées comme nulles et voides.

3° Les actions payées au 15 août prochain seront considérées comme nulles et voides.

4° Les actions payées au 15 août prochain seront considérées comme nulles et voides.

Cinquante francs (50 fr.) au 1er janvier 1859 (4^e versement).

Les intérêts courront à partir de ces dates à raison de 4 pour 100 l'an.

Tout versement qui n'aura pas été fait aux époques fixées donnera lieu à l'application des dispositions de l'article 15 des statuts, relatif aux intérêts de retard.

Par décision du conseil, les versements faits par anticipation seront reçus sous déduction de l'escompte de 3 pour 100 l'an des sommes à verser, et calculé, pour chaque versement, depuis le jour où il sera effectué jusqu'aux dates ci-dessus indiquées.

Les versements seront reçus tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, de dix heures à trois heures, au siège de la société.

À Genève, à la Banque générale suisse;

À Fribourg, au siège de la société.

Le conseil d'administration rappelle à MM. les actionnaires qu'en vertu des dispositions statutaires, les titres nominatifs seront échangés contre des titres au porteur aussitôt que le troisième versement sera effectué.

(19953)*

UNION FONCIÈRE.

20, boulevard Sébastopol, 20.

Le directeur de l'Union foncière répond aux nombreuses demandes de renseignements qui lui sont adressées de tous les points de la France, et même de l'étranger, par l'intermédiaire de ses opérations du 1^{er} mars au 30 juin, ou de ses quatre premiers mois, et dont il offre justification, savoir :

1° Valeur des immeubles dont la vente lui a été confiée, 12,310,668 fr.

2° Chiffre des honoraires qui lui sont assurés par mandats réguliers en cas de vente par ses soins, 326,120 fr.

Indemnités pour frais de publicité et autres en cas de vente sans concours, 7,380 fr.

Immeubles offerts à vendre par lettres et sans mandats, 14,223,000 fr.

Les ventes réalisées pendant ces quatre premiers mois ont produit 40 pour 100 du capital engagé pour frais de premier établissement, correspondances, bureaux, publicité.

Les demandes d'acquisitions s'élèvent à 262.

Un tel résultat ne supporte pas de commentaires; il suffit de l'indiquer aux hommes sérieux et intelligents pour être assuré de leur concours, surtout en présence des articles 12 et 13 des statuts, aux termes desquels le directeur n'a droit à aucune rétribution avant d'avoir donné 7 pour 100 aux actionnaires.

Le versement de 50 fr. par action pour garantir le sérieux de la souscription, peut être déposé chez tout banquier ou dans toute caisse publique jusqu'à la clôture de la souscription et la constitution de la société, conformément à la loi, et même remplacé par une signature connue.

Tout actionnaire a droit au titre de correspondant et aux avantages y attachés.

La souscription est ouverte au siège de la société, boulevard de Sébastopol, 20, où toutes justifications et renseignements seront fournis.

La souscription sera close le 30 courant.

ÉTAMAGE DES GLACES

par l'argent. Brevet s. g. d. g. Commission, exportation. Pron et Co, 28, r. Culture-Sainte-Catherine.

(19939)*

DENTS A SUCCION FATTET

par Georges FATTET, dentiste, 23, rue Saint-Honoré.

Ces dents tiennent solidement, sans plaques, points ni crochets, et n'ont aucun des inconvénients des dents à succion en général, ne peuvent durer dix ans et sont propres à la mastication, ainsi que le constatent divers procès portés devant les Tribunaux.

(19924)*

EFFICACITÉ DE BEAU DES CORDILIÈRES

secret indien pour la guérison des douleurs de dents et la cure de la carie, cause de mal. Usage délicieux, expérience de 20 ans. Seul dépôt, r. Grenelle St-Honoré, 23. Flacon, 3 f.

(19751)*

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.

COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION, Place Dauphine, 27. — Paris.

TRAITÉ DES FRAUDES

EN MATIÈRE DE MARCHANDISES, TROMPERIES, FALSIFICATIONS ET DE LEUR POURSUITE EN JUSTICE, Avec le texte des lois, décrets, ordonnances, et les principaux monuments de la jurisprudence.

Par M. Charles MILLON, avocat à la Cour impériale de Paris.

1 fort volume in-8°, 1858. — Prix : 8 fr.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 12 juillet.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistent en :

(9493) Bureau, cartonnier, comptoir, montres vitrées, chaises, etc.

(9494) Buffet, table, bureau, glaces, table de toilette, pendule, etc.

Rue de la Paix, 3.

(9495) Armoire à glaces, tête-à-tête, causeuse, consoles, rideaux, etc.

Boulevard Saint-Denis, 4.

(9496) Bureau, chaises, tables, fauteuils, divan, pendule, etc.

Rue de la Paix, 3.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(9497) Secrétaire, bibliothèque, pendule, volumes, glaces, poêle, etc.

A Batignolles.

(9498) Comptoir, billards, tables, vin, eau-de-vie, liqueurs, etc.

Même lieu.

(9499) Comptoir, café-de-beuf, son, avoine, cheval, voiture, etc.

sur la place publique.

(9500) Armoire, commode, chaises, poêle, glace, ust. de ménage, etc.

Le 14 juillet.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(9501) Bureaux, canapé, fauteuils, toilettes, jardinières, lustres, etc.

(9502) Enclumes, soufflets de forge, établis, étaux, meules.

(9503) Consols, tapis, rideaux, fauteuils, tête-à-tête, pendule, etc.

(9504) Armoires, commodes, secrétaires, march. de velourerie, etc.

(9505) Vieux lacs, rideaux, scies, tables, chaises, etc.

(9506) Tables, buffets, chaises, étaux, forge et accessoires, etc.

Rue d'Assas, 5.

(9507) Bureaux, fauteuils, cricidion, fauteuils, et autres objets.

Rue de Bruxelles, 22.

(9508) Commode, armoire, table nuit, secrétaire, divans, etc.

Rue de Charonne, 37.

(9509) 3 scies circulaires, établis de menuiserie, chassiss, presse, etc.

Même rue, n° 39.

(9510) Fourneaux en briques, chaudières en cuivre, tuyaux, etc.

A La Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 63.

(9511) Liqueurs diverses, eau-de-vie, tonneaux, bouteilles, caudouilles. Même commune.

sur la place du marché.

(9512) Comptoirs, tabourets, glaces, vins rouge et blanc en fûts, etc.

Le 15 juillet.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(9513) Comptoirs, casiers, lustre à gaz, caisse, tapis, pendule, etc.

(9514) Bureau, fauteuils, calorifère à gaz, grande pendule, etc.

Rue du Faubourg-Saint-Martin, 488.

(9515) Chaises, fauteuils, commodes, bibliothèque, pendule, etc.

Même lieu.

Leclif entre eux formés, le dix-sept août, par acte sous seing privé de ce jour, enregistré le dix-huit du même mois, ayant pour objet l'exploitation d'un établissement de bains, au passage Vercueil, 22, au-delà de la barrière d'Orléans, au premier octobre mil huit cent cinquante-huit, doit continuer entre eux jusqu'au premier octobre mil huit cent cinquante et un.

(9867 bis) LACOSTE, NOËL.

D'un acte sous seing privé, du premier juillet mil huit cent cinquante-huit, enregistré au bureau de M. François-Xavier GARNIER fils, fabricant de caoutchouc, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 33; Adolphe-Denis ENOUT, aussi fabricant de caoutchouc, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Denis, 3; et Alphonse LOUÏ, aussi fabricant de caoutchouc, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 37, a été extrait ce qui suit :

1° Les parties ont convenu de constituer une société en commandite, sous le nom de SOCIÉTÉ EN COMMANDITE DE LA FONDRIE DE LA MÉDITERRANÉE, établie à Paris, rue de Provence, 22. Le siège est établi boulevard de Sébastopol, 32. La société commence le douze juillet mil huit cent cinquante-huit et finit le trente et un juillet mil huit cent cinquante-treize.

2° Pour l'exploitation de cette société, il est formé une maison de vente de caoutchouc à Paris, rue Saint-Martin, 256, sous le nom de SOCIÉTÉ EN COMMANDITE DE LA FONDRIE DE LA MÉDITERRANÉE, établie à Paris, rue de Provence, 22. Le siège est établi boulevard de Sébastopol, 32. La société commence le douze juillet mil huit cent cinquante-huit, et finit le trente et un juillet mil huit cent cinquante-treize.

3° Le procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société fermière de la Fondrie de la Méditerranée, établie à Paris, rue de Provence, 22, est annexé au présent acte.

4° Le mandat de M. Luyt, gérant, est accepté. M. Luyt restera le représentant de la compagnie à Paris, avec un traitement annuel de six mille francs, payable mensuellement, en outre, il lui est alloué une indemnité de neuf mille francs, payable en dix-huit mois et mensuellement.

5° M. Bernard LEBEVRE, propriétaire, est nommé gérant de la compagnie, demeurant tous deux à Paris, rue de la Ferté, 5. Il est prorogé pour deux ans, à compter du premier avril mil huit cent cinquante-huit, au choix de l'un ou de l'autre des associés, à la charge par celui qui demandera la dissolution de prévenir son coassocié un an avant l'expiration de la première période, la société en nom collectif formée entre eux pour trois ou six années, dont la dernière période a fini le premier avril mil huit cent cinquante-huit, pour faire, tant à Paris qu'à Leipsick, le commerce de pelletterie et de divers autres produits du bois suivant acte passé devant M. Debierre, notaire à Paris, le dix avril mil huit cent quarante-neuf, laquelle société a continué de fait entre les associés depuis son expiration.

6° Pour l'exploitation de la première période, la société en nom collectif formée entre eux pour trois ou six années, dont la dernière période a fini le premier avril mil huit cent cinquante-huit, pour faire, tant à Paris qu'à Leipsick, le commerce de pelletterie et de divers autres produits du bois suivant acte passé devant M. Debierre, notaire à Paris, le dix avril mil huit cent quarante-neuf, laquelle société a continué de fait entre les associés depuis son expiration.

7° Pour l'exploitation de la seconde période, la société en nom collectif formée entre eux pour trois ou six années, dont la dernière période a fini le premier avril mil huit cent cinquante-huit, pour faire, tant à Paris qu'à Leipsick, le commerce de pelletterie et de divers autres produits du bois suivant acte passé devant M. Debierre, notaire à Paris, le dix avril mil huit cent quarante-neuf, laquelle société a continué de fait entre les associés depuis son expiration.

8° Pour l'exploitation de la troisième période, la société en nom collectif formée entre eux pour trois ou six années, dont la dernière période a fini le premier avril mil huit cent cinquante-huit, pour faire, tant à Paris qu'à Leipsick, le commerce de pelletterie et de divers autres produits du bois suivant acte passé devant M. Debierre, notaire à Paris, le dix avril mil huit cent quarante-neuf, laquelle société a continué de fait entre les associés depuis son expiration.

9° Pour l'exploitation de la quatrième période, la société en nom collectif formée entre eux pour trois ou six années, dont la dernière période a fini le premier avril mil huit cent cinquante-huit, pour faire, tant à Paris qu'à Leipsick, le commerce de pelletterie et de divers autres produits du bois suivant acte passé devant M. Debierre, notaire à Paris, le dix avril mil huit cent quarante-neuf, laquelle société a continué de fait entre les associés depuis son expiration.

10° Pour l'exploitation de la cinquième période, la société en nom collectif formée entre eux pour trois ou six années, dont la dernière période a fini le premier avril mil huit cent cinquante-huit, pour faire, tant à Paris qu'à Leipsick, le commerce de pelletterie et de divers autres produits du bois suivant acte passé devant M. Debierre, notaire à Paris, le dix avril mil huit cent quarante-neuf, laquelle société a continué de fait entre les associés depuis son expiration.

11° Pour l'exploitation de la sixième période, la société en nom collectif formée entre eux pour trois ou six années, dont la dernière période a fini le premier avril mil huit cent cinquante-huit, pour faire, tant à Paris qu'à Leipsick, le commerce de pelletterie et de divers autres produits du bois suivant acte passé devant M. Debierre, notaire à Paris, le dix avril mil huit cent quarante-neuf, laquelle société a continué de fait entre les associés depuis son expiration.

12° Pour l'exploitation de la septième période, la société en nom collectif formée entre eux pour trois ou six années, dont la dernière période a fini le premier avril mil huit cent cinquante-huit, pour faire, tant à Paris qu'à Leipsick, le commerce de pelletterie et de divers autres produits du bois suivant acte passé devant M. Debierre, notaire à Paris, le dix avril mil huit cent quarante-neuf, laquelle société a continué de fait entre les associés depuis son expiration.

13° Pour l'exploitation de la huitième période, la société en nom collectif formée entre eux pour trois ou six années, dont la dernière période a fini le premier avril mil huit cent cinquante-huit, pour faire, tant à Paris qu'à Leipsick, le commerce de pelletterie et de divers autres produits du bois suivant acte passé devant M. Debierre, notaire à Paris, le dix avril mil huit cent quarante-neuf, laquelle société a continué de fait entre les associés depuis son expiration.

14° Pour l'exploitation de la neuvième période, la société en nom collectif formée entre eux pour trois ou six années, dont la dernière période a fini le premier avril mil huit cent cinquante-huit, pour faire, tant à Paris qu'à Leipsick, le commerce de pelletterie et de divers autres produits du bois suivant acte passé devant M. Debierre, notaire à Paris, le dix avril mil huit cent quarante-neuf, laquelle société a continué de fait entre les associés depuis son expiration.

15° Pour l'exploitation de la dixième période, la société en nom collectif formée entre eux pour trois ou six années, dont la dernière période a fini le premier avril mil huit cent cinquante-huit, pour faire, tant à Paris qu'à Leipsick, le commerce de pelletterie et de divers autres produits du bois suivant acte passé devant M. Debierre, notaire à Paris, le dix avril mil huit cent quarante-neuf, laquelle société a continué de fait entre les associés depuis son expiration.

16° Pour l'exploitation de la onzième période, la société en nom collectif formée entre eux pour trois ou six années, dont la dernière période a fini le premier avril mil huit cent cinquante-huit, pour faire, tant à Paris qu'à Leipsick, le commerce de pelletterie et de divers autres produits du bois suivant acte passé devant M. Debierre, notaire à Paris, le dix avril mil huit cent quarante-neuf, laquelle société a continué de fait entre les associés depuis son expiration.

17° Pour l'exploitation de la douzième période, la société en nom collectif formée entre eux pour trois ou six années, dont la dernière période a fini le premier avril mil huit cent cinquante-huit, pour faire, tant à Paris qu'à Leipsick, le commerce de pelletterie et de divers autres produits du bois suivant acte passé devant M. Debierre, notaire à Paris, le dix avril mil huit cent quarante-neuf, laquelle société a continué de fait entre les associés depuis son expiration.

18° Pour l'exploitation de la treizième période, la société en nom collectif formée entre eux pour trois ou six années, dont la dernière période a fini le premier avril mil huit cent cinquante-huit, pour faire, tant à Paris qu'à Leipsick, le commerce de pelletterie et de divers autres produits du bois suivant acte passé devant M. Debierre, notaire à Paris, le dix avril mil huit cent quarante-neuf, laquelle société a continué de fait entre les associés depuis son expiration.

19° Pour l'exploitation de la quatorzième période, la société en nom collectif formée entre eux pour trois ou six années, dont la dernière période a fini le premier avril mil huit cent cinquante-huit, pour faire, tant à Paris qu'à Leipsick, le commerce de pelletterie et de divers autres produits du bois suivant acte passé devant M. Debierre, notaire à Paris, le dix avril mil huit cent quarante-neuf, laquelle société a continué de fait entre les associés depuis son expiration.

20° Pour l'exploitation de la quinzième période, la société en nom collectif formée entre eux pour trois ou six années, dont la dernière période a fini le premier avril mil huit cent cinquante-huit, pour faire, tant à Paris qu'à Leipsick, le commerce de pelletterie et de divers autres produits du bois suivant acte passé devant M. Debierre, notaire à Paris, le dix avril mil huit cent quarante-neuf, laquelle société a continué de fait entre les associés depuis son expiration.

21° Pour l'exploitation de la seizième période, la société en nom collectif formée entre eux pour trois ou six années, dont la dernière période a fini le premier avril mil huit cent cinquante-huit, pour faire, tant à Paris qu'à Leipsick, le commerce de pelletterie et de divers autres produits du bois suivant acte passé devant M. Debierre, notaire à Paris, le dix avril mil huit cent quarante-neuf, laquelle société a continué de fait entre les associés depuis son expiration.

22° Pour l'exploitation de la dix-septième période, la société en nom collectif formée entre eux pour trois ou six années, dont la dernière période a fini le premier avril mil huit cent cinquante-huit, pour faire, tant à Paris qu'à Leipsick, le commerce de pelletterie et de divers autres produits du bois suivant acte passé devant M. Debierre, notaire à Paris, le dix avril mil huit cent quarante-neuf, laquelle société a continué de fait entre les associés depuis son expiration.

23° Pour l'exploitation de la dix-huitième période, la société en nom collectif formée entre eux pour trois ou six années, dont la dernière période a fini le premier avril mil huit cent cinquante-huit, pour faire, tant à Paris qu'à Leipsick, le commerce de pelletterie et de divers autres produits du bois suivant acte passé devant M. Debierre, notaire à Paris, le dix avril mil huit cent quarante-neuf, laquelle société a continué de fait entre les associés depuis son expiration.

24° Pour l'exploitation de la dix-neuvième période, la société en nom collectif formée entre eux pour trois ou six années, dont la dernière période a fini le premier avril mil huit cent cinquante-huit, pour faire, tant à Paris qu'à Leipsick, le commerce de pelletterie et de divers autres produits du bois suivant acte passé devant M. Debierre, notaire à Paris, le dix avril mil huit cent quarante-neuf, laquelle société a continué de fait entre les associés depuis son expiration.

25° Pour l'exploitation de la vingtième période, la société en nom collectif formée entre eux pour trois ou six années, dont la dernière période a fini le premier avril mil huit cent cinquante-huit, pour faire, tant à Paris qu'à Leipsick, le commerce de pelletterie et de divers autres produits du bois suivant acte passé devant M. Debierre, notaire à Paris, le dix avril mil huit cent quarante-neuf, laquelle société a continué de fait entre les associés depuis son expiration.

26° Pour l'exploitation de la vingt-et-unième période, la société en nom collectif formée entre eux pour trois ou six années, dont la dernière période a fini le premier avril mil huit cent cinquante-huit, pour faire, tant à Paris qu'à Leipsick, le commerce de pelletterie et de divers autres produits du bois suivant acte passé devant M. Debierre, notaire à Paris, le dix avril mil huit cent quarante-neuf, laquelle société a continué de fait entre les associés depuis son expiration.

27° Pour l'exploitation de la vingt-deuxième période, la société en nom collectif formée entre eux pour trois ou six années, dont la dernière période a fini le premier avril mil huit cent cinquante-huit, pour faire, tant à Paris qu'à Leipsick, le commerce de pelletterie et de divers autres produits du bois suivant acte passé devant M. Debierre, notaire à Paris, le dix avril mil huit cent quarante-neuf, laquelle société a continué de fait entre les associés depuis son expiration.